



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/641
S/1994/1252
4 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale, aux membres du Conseil de sécurité et à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie le neuvième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en application du paragraphe 37 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994 et de la décision 1994/262 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1994.

ANNEXE

Neuvième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 37 de la résolution 1994/72 de la Commission en date du 9 mars 1994 et de la décision 1994/262 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1994

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	4
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE	10 - 93	5
A. Observations préliminaires	10	5
B. Violations des droits de l'homme des populations civiles perpétrées par les forces et les autorités de facto serbes de Bosnie	11 - 34	6
C. La Fédération	35 - 64	11
D. Entraves mises à l'aide humanitaire et à l'assistance	65 - 67	19
E. La situation des détenus	68 - 71	20
F. Le projet de reconstruction à Sarajevo et l'administration de Mostar par l'Union européenne	72 - 78	21
G. Conclusions	79 - 86	22
H. Recommandations	87 - 93	23
II. CROATIE	94 - 161	24
A. Remarques liminaires	94 - 96	24
B. Le système judiciaire	97 - 101	25
C. Traitement des minorités	102 - 103	26
D. Expulsions illégales et forcées	104 - 111	27
E. Situation des étrangers et des réfugiés	112 - 119	28
F. Incorporation, service militaire et objecteurs de conscience	120 - 123	31

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Processus de réconciliation – Visite du Pape Jean-Paul II	124	32
H. Conclusions et recommandations	125 - 132	32
I. Situation dans les Zones protégées par les Nations Unies	133 - 161	33
III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)	162 - 203	39
A. Observations liminaires	162 - 167	39
B. Serbie	168 - 196	40
C. Monténégro	197	47
D. Conclusions et recommandations	198 - 203	47
IV. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	204 - 243	48
A. Observations liminaires	204 - 206	48
B. Droit à un procès équitable	207 - 210	48
C. Droit à ne pas être torturé	211 - 212	49
D. Droit à être libéré après une arrestation arbitraire	213 - 214	50
E. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	215 - 219	50
F. Droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	220 - 224	50
G. Droit à un niveau de vie décent	225 - 226	51
H. Rôle des organisations non gouvernementales	227 - 229	52
I. La situation des réfugiés	230 - 231	52
J. Organisation du recensement et des élections	232 - 237	52
K. Conclusions et recommandations	238 - 243	54

Appendice

Lettre datée du 26 août 1994, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial	55
--	----

INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, le 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/72, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial établi par la Commission à sa première session extraordinaire le 14 août 1992, et lui a demandé de présenter à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la résolution et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme.

2. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général, entre autres, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme sur place.

3. En plus des bureaux extérieurs de Zagreb et de Skopje déjà établis, un bureau extérieur a été ouvert à Sarajevo en avril 1994 avec l'approbation du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

4. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de refuser l'autorisation d'ouvrir un bureau extérieur à Belgrade. En outre, il a également refusé d'autoriser l'envoi de missions dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial.

5. Le Rapporteur spécial tient à signaler qu'il ne pourrait s'acquitter de son mandat comme il le doit sans l'aide du personnel sur le terrain du Centre pour les droits de l'homme. Les bureaux locaux procèdent à des enquêtes sur place et acheminent de grandes quantités d'informations sur les droits de l'homme recueillies par d'autres organisations internationales qui, autrement, risqueraient d'être négligées ou ne recevraient pas l'attention qu'elles méritent. Ce personnel a également acquis une expérience utile en matière d'observation de la situation des droits de l'homme dans toutes les régions de l'ex-Yougoslavie et peut servir de noyau de base à toute opération de ce genre qui pourrait être mise en place dans la région après la fin du conflit. Il est donc essentiel que ce personnel continue à exercer ses fonctions.

6. Les activités sur le terrain sont financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par des contributions volontaires. Ces contributions seront épuisées à la fin de 1994. Dans un souci de continuité, l'Assemblée générale devrait, si elle décide de poursuivre les opérations sur le terrain, assurer dans le cadre d'une résolution le financement, à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des opérations de suivi de la situation des droits de l'homme exécutées par le Centre pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

7. Depuis la prorogation de son mandat et à la suite de nombreux déplacements sur le terrain effectués par son personnel et d'une mission qu'il a lui-même

réalisée à Sarajevo, Kiseljak, Gorni Vakuf, Bugojno, Travnik, Vitez, Mostar, Medugorije, la poche de Bihac et Skopje en juillet 1994, le Rapporteur spécial a publié deux rapports périodiques (E/CN.4/1995/4 du 10 juin 1994 et E/CN.4/1995/10 du 4 août 1994). Dans le premier de ces rapports, il appelle l'attention sur la situation des droits de l'homme dans l'enclave de Gorazde. Dans le deuxième, il signale quelques problèmes critiques concernant les droits de l'homme en Bosnie centrale, dans le sud de la Bosnie-Herzégovine, dans la poche de Bihac et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

8. À plusieurs reprises, à la suite d'enquêtes entreprises par le personnel sur le terrain, le Rapporteur spécial est intervenu auprès des autorités dans les États visés par son mandat afin d'appeler leur attention sur des cas particuliers ou sur des allégations de violation des droits de l'homme. Chaque fois, il a insisté pour que la situation fasse l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soit redressée sans délai. Bien que, d'une manière générale, les gouvernements répondent à ces interventions, leur réponse est rarement satisfaisante.

9. Le Rapporteur spécial remercie les divers organismes qui l'ont aidé, lui et ses collaborateurs, à s'acquitter de son mandat, notamment la FORPRONU, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Mission d'observation de l'Union européenne, les missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il tient à rendre hommage au courage et au dévouement des organisations non gouvernementales locales, dont le nom apparaît dans différentes sections du présent rapport, qui lui ont communiqué un nombre considérable de renseignements crédibles sur la situation des droits de l'homme dans leur pays. Il sait gré également au personnel du Centre pour les droits de l'homme, en particulier les fonctionnaires sur le terrain, pour l'appui permanent qu'ils lui ont apporté.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Observations préliminaires

10. Les renseignements contenus dans le présent chapitre sont principalement fondés sur le travail du personnel sur le terrain qui est présent à Sarajevo depuis avril 1994. Le Rapporteur spécial a lui-même effectué une mission dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine en juillet 1994 et s'est beaucoup déplacé dans la partie centrale de la Bosnie-Herzégovine. Les autorités de facto serbes de Bosnie¹ n'ont pas autorisé le Rapporteur spécial ni le personnel sur le terrain à se rendre dans les territoires qu'elles contrôlent de sorte que les renseignements figurant dans le présent rapport sur ces zones ont été obtenus à partir de diverses sources internationales et autres fiables. Le Rapporteur spécial sait gré aux divers organismes internationaux du rôle important qu'ils

¹ Par "forces serbes de Bosnie" ou "autorités de facto serbes de Bosnie", on entend dans le présent rapport, sauf indication contraire, les Serbes de Bosnie, civils ou militaires, ou l'administration de facto qui a son siège politique à Pale. Ces expressions ne s'appliquent en aucune façon aux Serbes de Bosnie qui sont loyaux à la République de Bosnie-Herzégovine.

ont joué par leurs conseils et, le cas échéant, leur concours et les renseignements qu'ils lui ont fournis.

B. Violations des droits de l'homme des populations civiles perpétrées par les forces et les autorités de facto serbes de Bosnie

Persécutions contre la population civile

11. Les modes de persécution à Banja Luka n'ont pas changé depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial et de nombreux témoignages font état de graves violations de toutes les catégories des droits de l'homme. À l'heure actuelle, les non-Serbes, en particulier, ne bénéficient pas de la protection de la police et sont victimes d'actes de violence aveugles qui ne font l'objet d'aucune enquête. À titre d'exemple, on citera les attaques suivantes qui ont eu lieu dans un seul mois, mars 1994. Au début du mois, une femme musulmane âgée de 62 ans a perdu la vue et l'ouïe lors d'une attaque. À peu près à la même date, un Musulman qui essayait d'empêcher des pillards de pénétrer chez lui a été tué net. À Sipovo, le 2 mars 1994, deux hommes ont été exécutés. Le 11 mars, des pillards ont blessé un homme qui est mort par la suite de ses blessures, la police lui ayant refusé l'autorisation de recevoir des soins médicaux. Tout au long du mois, des sources internationales ont signalé des viols et autres formes de sévices sexuels, pour ainsi dire quotidiennement, dans la ville et les communes des alentours comme Vrbanje. Caractéristique de cette situation est l'incident survenu en juin 1994 au cours duquel les femmes adultes d'une famille musulmane ont été violées par plusieurs de leurs voisins serbes de Bosnie, ce qui a forcé la famille à s'enfuir.

12. Le Rapporteur spécial a appris que quatre Musulmans du Parti de l'Action démocratique, dont deux malades, avaient été enlevés par des policiers et emmenés à la prison de Tunjice au début de septembre. Au cours de l'arrestation qui a eu lieu à leurs domiciles à Banja Luka, les quatre hommes auraient été brutalisés et humiliés. De surcroît, leurs domiciles auraient été saccagés et les symboles religieux profanés.

13. D'après de nombreuses informations reçues, la population romme du village de Klasnice (près de Banja Luka) et d'ailleurs serait la cible de persécutions depuis déjà deux ans et aurait été victime de nombreuses attaques et de diverses formes de tracasseries administratives. Au milieu du mois de juin, on a signalé de sources sûres que deux enfants romes avaient été brutalement frappés et que leurs familles avaient fait l'objet de menaces. De nombreuses informations font également état d'attaques de domiciles à l'arme automatique. Rien ne donne à penser que les autorités locales aient effectué des enquêtes sur ces incidents.

14. Ces derniers mois, de nombreuses informations ont fait état de bombardements et d'incendies de foyers musulmans et autres non-Serbes dans la région de Banja Luka. Dans la ville elle-même où les attaques ont été concentrées sur les maisons proches du collège de la police, le bâtiment qui abrite le mufti de Banja Luka, l'imam et une famille de réfugiés a été bombardé le 15 juillet 1994. Les vestiges des mosquées détruites en 1993 vont être déblayés par les autorités municipales. Ainsi en juillet 1994, les sites des

mosquées de Mehdi Begova, Sefer Begova et Hadzi Kurtova ont été rasés et toutes les pierres tombales détruites.

15. Selon des informations reçues de la région de Banja Luka, des non-Serbes seraient arrêtés et condamnés au travail forcé. Ces derniers mois, des conscrits qui refusaient de faire leur service dans l'armée ont été forcés de creuser des tranchées sur la ligne de front ou à proximité et ont été logés dans des conditions extrêmement précaires. On a signalé également des cas de non-Serbes obligés d'accomplir des travaux serviles chez des Serbes et dans le secteur agricole. Dans un cas, pour remplacer un vieux cheval qui n'avait plus la force de tirer des troncs de bois, des civils serbes de Bosnie ont attelé trois Musulmans à sa place. Le Rapporteur spécial a également appris que des garçonnets romes de 12 ans et des adultes invalides avaient été contraints à des travaux forcés.

16. Le climat de terreur qui règne à Banja Luka est également perceptible dans des villes comme Prijedor, où les non-Serbes sont victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme. On a constaté une recrudescence marquée de la violence dans les rues après le retour en ville le 29 mars 1994 des corps de plusieurs Serbes de Bosnie tués dans la région de Bihac, quand des civils ont attaqué des non-Serbes sans que la police locale intervienne. Au 31 mars, une vingtaine de non-Serbes avaient été tués. Depuis cette date, on a appris de sources sûres que de nombreux civils non serbes étaient détenus dans des centres de détention en ville où ils étaient victimes de sévices et d'exécutions arbitraires. À Prijedor et ailleurs, ces derniers mois le travail forcé a été imposé non seulement pour le travail sur la ligne de front, mais également pour les récoltes.

17. À Bijeljina, avant la déportation récente de non-Serbes, la situation était semblable à celle de Prijedor et on a appris de sources sûres l'existence de centres de détention pour civils et des actes de violence commis contre la personne et les biens de non-Serbes. On ne peut affirmer qui détient véritablement le pouvoir dans la ville car, selon plusieurs informations, un Serbe de Bosnie, sans autorité "officielle", serait le cerveau qui dirigerait les actes de persécution, d'exploitation et d'expulsion de non-Serbes.

18. Des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme contre des civils non serbes dans les zones contrôlées par les forces serbes de Bosnie ont été reçues des localités suivantes : Bosanski Most, Doboj, le secteur de Grbavica de Sarajevo, Modrica et Rogatica. Durant l'été, des centaines de personnes contraintes à des travaux forcés ont été logées dans des camps à Lopare. On a également signalé de sources sûres des cas de travaux forcés à Teslik où des non-Serbes auraient été menacés de mort en représailles pour des attaques menées par les forces gouvernementales et où les équipes de travail comprendraient de très jeunes gens et des invalides.

19. Le Rapporteur spécial a lu les observations des autorités de facto serbes de Bosnie sur son sixième rapport périodique transmises à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/45). Il a pris note des cas où des activités criminelles font l'objet d'enquête de la part des autorités de facto. Toutefois, il tient à faire observer que l'engagement des

autorités de facto serbes de Bosnie de procéder rapidement à des enquêtes impartiales dans toutes les activités criminelles est démenti par les faits.

Déplacements de population

20. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, le déplacement de non-Serbes de la région s'est poursuivi, soit sur une base "volontaire" avec ou sans accord d'échange, soit sous la forme d'expulsion forcée. L'ampleur de ces déplacements a toutefois largement augmenté depuis la mi-juillet 1994. Ces derniers mois, on a relevé deux grandes vagues de déplacements de la région de Banja Luka vers la Croatie et de la région de Bijeljina vers Tuzla. Des déplacements ont également eu lieu de Rogatica vers Sarajevo et de Bosanski Most vers Turbe. Au total, entre le milieu de juillet et le 19 septembre 1994, au moins 7 000 personnes ont été déplacées.

21. Entre le milieu de juin et le 17 septembre 1994, 4 700 non-Serbes ont été déplacés des régions de Bijeljina et Janja vers le territoire contrôlé par le Gouvernement. Selon des sources internationales, pour le mois d'août seulement, le chiffre des expulsions s'élevait à 1 000. Durant la première semaine de septembre, ce chiffre est passé à 1 300. Toujours de source internationale, au 17 septembre 1994, sur une population musulmane qui comptait 6 000 personnes en décembre 1993, 1 300 seulement n'avaient pas été déplacées. Parmi les personnes déplacées, un grand nombre sont parties "volontairement" après avoir payé le privilège de participer à des échanges de population. Un grand nombre de personnes déplacées, par force ou de leur propre gré, ont été harcelées et dévalisées par les forces serbes de Bosnie chargées d'organiser le déplacement. En une occasion au moins, au début de septembre 1994, un groupe de 200 expulsés n'a été autorisé qu'à emporter 20 deutsche marks par personne. De nombreuses informations font état de violences physiques, y compris de viols, commis par les Serbes de Bosnie, chargés de superviser le déplacement.

22. Bien que les incidents d'intimidation ne soient pas très différents de ceux déjà décrits dans des rapports précédents du Rapporteur spécial, certains aspects des déplacements de régions telles que celles de Bijeljina et de Janja méritent d'être mentionnés. Tout d'abord, les déplacements affectent principalement des femmes, des enfants et des hommes en âge d'être dans l'armée. En plusieurs occasions, des hommes en âge de servir dans l'armée ont été retenus par les forces serbes de Bosnie pour des travaux forcés. On signale toutefois que certains d'entre eux ont été autorisés à partir contre le paiement de 1 000 deutsche marks. En deuxième lieu, les victimes des déplacements sont transportés vers la zone de la ligne d'affrontement avec les forces gouvernementales et parfois, au bout de longs délais, sont forcées de traverser le "no man's land" à pied. En une occasion au moins, en juin 1994, on a tiré des coups de feu au-dessus de leurs têtes pour les obliger à marcher plus vite. Une caractéristique de ces déplacements est que, comme ils sont orchestrés par un chef local serbe de Bosnie et ses partisans, les autorités de facto à Pale ont nié toute participation.

23. En règle générale, les déplacements de Banja Luka s'apparentent aux mouvements "volontaires", conséquences d'un règne de terreur — schéma décrit dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial. Souvent, les déplacements qui touchent un grand nombre de personnes sont très bien organisés : les

déplacés sont transportés en autocars vers la frontière croate. Vers la mi-juin 1994, en un seul jour seulement, 460 Musulmans et Croates ont été déplacés. Les échanges de population ont également eu lieu dans le cadre d'accords conclus entre les autorités de facto serbes de Bosnie et les Croates de Bosnie, ce qui s'est passé notamment en septembre à Livno.

24. Un certain nombre de résidents serbes dans les zones contrôlées par les autorités de facto serbes de Bosnie sont contre la persécution de non-Serbes et leurs déplacements et, selon certaines informations, des éléments de l'armée ou de la police auraient refusé d'aider aux expulsions qui ont eu lieu récemment ou de la police auraient refusé d'aider aux expulsions qui ont eu lieu récemment à partir de la région de Bijeljina. On a également signalé que des villageois serbes de Bosnie à Bregovi étaient intervenus pour sauver l'une des deux mosquées toujours debout dans la Krajina bosniaque, à Baljvine près de Grad Mrkonjic. Le Rapporteur spécial est parfaitement au fait des actes d'intimidation dont sont victimes les résidents serbes de villes comme Banja Luka qui s'opposent à la politique des autorités de facto. On a fait état d'attaques et d'autres formes d'intimidation.

Attaques militaires contre les civils

25. La situation à Gorazde reste très tendue et la plupart des nombreuses violations du cessez-le-feu ont été le fait des forces serbes de Bosnie. Tant les populations civiles locales que le personnel de l'ONU sont constamment pris pour cibles. Les attaques se sont intensifiées pendant les mois de juillet et d'août 1994, et des armes telles que des canons antiaériens et des mortiers ont été utilisés, faisant quotidiennement des morts et des blessés dans la population civile. Ainsi, trois civils auraient été tués par des tirs isolés dans la zone démilitarisée pendant la semaine du 10 au 16 juillet 1994 et trois autres pendant des attaques, le 27 juillet. Un accord a été signé le 28 août 1994 pour mettre fin aux tirs isolés.

26. Après la création d'une zone d'exclusion d'armes lourdes autour de Sarajevo et la signature d'un accord de cessez-le-feu, la fréquence des attaques des forces serbes de Bosnie contre la population civile, soit à l'arme lourde, soit par des tirs isolés, a considérablement diminué. Un accord a également été conclu, le 13 mars 1994, autorisant une certaine liberté de mouvement entre les quartiers de la ville qui se trouvent sous contrôle soit du Gouvernement, soit des autorités de facto serbes de Bosnie. Ces mesures ont commencé à produire des effets visibles, dont le Rapporteur spécial a déjà fait part dans son huitième rapport périodique (A/CN.4/1995/10), dans lequel il a appelé l'attention sur le semblant de normalité qui paraissait être revenu dans la ville, malgré la persistance de graves problèmes. Pendant l'été 1994, les services essentiels ont été rétablis, le commerce a repris, le marché noir a diminué, les bars et les cafés ont rouvert, les habitants pouvaient circuler dans les rues dans une sécurité relative et la vie culturelle, qui n'avait jamais été en sommeil, battait son plein.

27. Les attaques, en particulier par des tireurs isolés, n'ont toutefois jamais entièrement cessé et, depuis le début du mois d'août, elles se sont fait plus fréquentes et plus meurtrières. Elles ont persisté malgré les accords interdisant les tirs isolés, comme celui qui avait été signé au mois d'août 1994. Le 3 octobre 1994, 2 160 cas de tirs (provenant des deux côtés) se

sont produits, nombre le plus élevé pour une seule journée depuis l'accord de cessez-le-feu du mois de février 1994. La fréquence des attaques à l'arme lourde a aussi augmenté, en particulier depuis la mi-août. Elles visent aussi bien le centre-ville que les banlieues et ont pour cibles des habitations, les piétons dans les rues et les véhicules en mouvement, par exemple les trams bondés. À la suite des attaques dont les trams avaient fait l'objet pendant six jours d'affilée aux mois de juillet-août 1994, et qui avaient causé un mort et 15 blessés, le service a été suspendu. Quelques jours après avoir été rétabli, il a dû être de nouveau suspendu pendant 15 jours. Des attaques, dirigées notamment contre des autobus civils et des véhicules lourds civils, se sont aussi fréquemment produites sur le mont Igman et à l'aéroport. Le personnel de l'ONU et celui d'autres organisations internationales ont aussi été pris pour cibles et il y a eu des victimes. À plusieurs reprises, les autorités de facto serbes de Bosnie n'ont pas voulu s'engager à ne pas tirer sur des lieux où se rassemblent un grand nombre de personnes ou ont même menacé de s'y attaquer. Deux des principaux exemples en sont le rassemblement des travailleurs dans le centre de la ville le jour de la fête du 1er mai et la rencontre avec le Pape Jean-Paul II, qu'il était prévu d'organiser au stade et qui aurait dû avoir lieu au début du mois de septembre 1994.

28. Les attaques des forces serbes de Bosnie contre la population civile de Sarajevo prennent aussi la forme du blocage des services essentiels à la vie de la ville. Au premier rang viennent les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, question qui concerne l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et sera examinée plus loin dans le présent rapport. À plusieurs reprises aussi, les autorités de facto serbes de Bosnie ont coupé l'approvisionnement de la ville en eau, gaz et électricité. Lorsque l'électricité fonctionne, la quantité fournie ne couvre que 20 à 50 % des besoins réels et le service ne pourra être amélioré que s'il est mis un terme aux activités des tireurs isolés serbes de Bosnie, qui prennent pour cibles les équipes de réparation. Les entraves mises par les forces serbes de Bosnie à la liberté de mouvement sur les voies réservées et autres pratiques analogues sont exposées plus loin.

29. L'escalade des attaques et des menaces dirigées contre la population de Sarajevo et les déceptions, telles que celle qui a été causée par le fait que les Serbes de Bosnie ont réussi à empêché la visite du Pape Jean-Paul II, ont réduit à néant les améliorations spectaculaires de l'été dernier. Force est de constater aujourd'hui que la population de cette ville voit venir l'hiver avec un sentiment de désespoir aussi fort que jamais depuis le début de la guerre et avec le sentiment accru que la communauté internationale l'a abandonnée.

30. Les forces serbes de Bosnie se sont attaquées sporadiquement à la population civile de Maglaj, mais les effets de ces attaques ont été meurtriers. Ainsi, en une seule journée, au mois de mars 1994, près de 1 300 obus sont tombés sur la ville, touchant, notamment, un centre hospitalier et faisant cinq morts parmi le personnel médical. Le 25 juillet, huit personnes auraient été tuées par une attaque au mortier. Depuis lors, des bombardements d'artillerie auraient fait des blessés.

31. Travnik a été soumise à de forts bombardements d'artillerie et à d'autres formes d'attaque au cours des derniers mois. Les bombardements ont fait au moins neuf morts pendant la dernière semaine du mois de juin 1994. L'une des

cibles était l'hôpital. Il y a eu de nouveau d'intenses bombardements de cibles civiles au mois d'août. Pendant la semaine du 8 au 14 juin 1994, une quinzaine de femmes et d'enfants auraient été tués ou blessés lors d'attaques militaires dans la ville proche de Turbe. À Bugojno, pendant la même période, environ huit personnes, dont un enfant, ont été tués lors d'attaques par les forces serbes de Bosnie et des attaques sporadiques dirigées contre la population civile y ont été signalées régulièrement depuis que le Rapporteur spécial a soumis son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110).

32. Il a été signalé à plusieurs reprises que la population civile faisait l'objet d'attaques dans des villes comme Srebrenica et Tuzla et que le personnel de l'ONU et les habitants étaient la cible de tirs isolés et d'attaques d'artillerie. Un obus a tué un homme et son fils à Tuzla, le 11 mars 1994, et d'autres attaques dirigées contre des civils ont été signalées pendant les mois de juin, de juillet et d'août. Les attaques dirigées contre l'enclave de Bihac continuent à faire des victimes parmi la population civile. Au début, les incidents, comme celui qui avait causé la mort de trois civils au début du mois d'avril 1994, ne se produisaient que dans la partie sud de la poche et dans des agglomérations comme les villes de Bihac et Cazin. Mais, après la déroute des forces de la "province autonome de Bosnie occidentale" autoproclamée, les attaques ont commencé à viser des cibles dans le nord de la poche, causant des victimes parmi les civils. Ces dernières attaques venaient des positions des Serbes de Bosnie et des Serbes de Croatie.

33. Au nombre des autres localités où les forces serbes de Bosnie ont attaqué des cibles civiles figurent Tesanj, Zepce, Visoko, Vares, Zenica, Zavidovici, Tesanj, Gradacac, Kladanj et Olovo. Pendant les mois de juillet et d'août 1994, les forces serbes de Bosnie ont en outre procédé à des bombardements dans la région de Dubrovnik, en Croatie.

34. En plus des victimes – morts et blessés – causées par les attaques militaires et des obstacles mis à l'acheminement de l'aide humanitaire, l'encercllement et le siège des diverses enclaves dont la population est loyale au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sont cause d'une très forte tension psychologique, qu'exacerbe encore le manque d'activités lucratives et d'occupations. Le sentiment général de désespoir qui habite la population, comme on l'a déjà noté plus haut à propos de Sarajevo, conduit parfois à commettre des actes insensés pour s'échapper. À Gorazde par exemple, le 13 juin 1994, de 100 à 150 habitants musulmans auraient été sur le point de franchir les lignes d'affrontement pour retourner dans leurs lieux d'origine sur la rive est de la Drina.

C. La Fédération

35. La Fédération existe désormais juridiquement à côté de la République de Bosnie-Herzégovine et les institutions et structures en sont progressivement mises en place. La Constitution de la Fédération fait bonne place à la protection des droits de l'homme et prévoit la création de plusieurs institutions qui pourraient être dotées d'importants pouvoirs pour les faire appliquer et respecter, dont un tribunal des droits de l'homme et trois médiateurs; elle prévoit aussi que chacun des cantons envisagés est responsable de la protection des droits de l'homme.

36. Les droits protégés par la Constitution comprennent tous ceux qui sont actuellement reconnus par le droit humanitaire international ainsi que d'autres, qui ne sont pas encore reconnus par tous les pays. Y sont aussi expressément énumérés des droits dont le respect préviendrait la pratique du "nettoyage ethnique". Les droits protégés par la Constitution sont énumérés, notamment, grâce à l'incorporation de toute une série d'instruments internationaux dans la législation nationale. La Constitution prévoit en outre que des opérations internationales de suivi des droits de l'homme pourront avoir lieu dans les limites de la Fédération.

37. De nombreuses mesures devront être prises avant que les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme puissent être effectivement appliquées; il faudra notamment résoudre des problèmes d'interprétation. En outre, plusieurs institutions essentielles, comme le tribunal des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs, restent à créer. Il est regrettable qu'au lieu de classer à part dans la catégorie ethnique "autres" les Serbes de Bosnie résidant dans la Fédération, la Constitution, en dépit de ses dispositions relatives aux droits de l'homme, n'ait pas expressément reconnu le rôle égal qu'ils ont à jouer dans la Fédération.

38. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, le Rapporteur spécial avait souligné, à la suite de sa dernière mission, que l'activité commerciale était encore réduite et que des entreprises aussi essentielles que les compagnies de production et de distribution d'électricité ne pouvaient pas fonctionner de façon rentable. Il y a donc lieu de se féliciter de ce que certaines mesures préliminaires, dont l'initiative revient en grande partie à la FORPRONU, aient été prises pour réunir des représentants d'entreprises des diverses communautés en vue, notamment, de rétablir un marché et une main-d'oeuvre unifiés. Des projets comme la reconstruction de Sarajevo et la mise en place de l'administration de l'Union européenne à Mostar auront aussi un rôle crucial à jouer. Il en sera question plus loin.

39. Le rétablissement de la liberté de mouvement est indispensable à la reconstitution de la société civile dans la Fédération; sans elle, en effet, il ne peut être question de ranimer l'économie, de faciliter le retour des personnes déplacées ni de créer les conditions indispensables au respect de toute une série de droits de l'homme fondamentaux. Le cessez-le-feu et les termes de la Constitution ont permis de prendre quelques mesures pour rétablir la liberté de mouvement. La première, qui est due en grande partie à la médiation de la FORPRONU, a été la signature, le 25 mars 1994, de l'accord de Gornj Vakuf, par lequel le Gouvernement et les Croates de Bosnie sont convenus que les femmes, les enfants et les hommes qui ne sont pas en âge d'être militaires pourraient, sous réserve de certaines restrictions, se déplacer temporairement dans la Fédération. Les hommes en âge d'être militaires ont aussi été, par la suite, autorisés à voyager, sous réserve de satisfaire à certaines conditions strictes. Actuellement, les déplacements peuvent être d'une durée maximum de sept jours et le nombre de personnes autorisées à voyager au cours d'une même période n'est soumis à aucune restriction autre que celles qu'imposent les représentants régionaux des parties.

40. Conformément à l'accord de Gornj Vakuf, des routes ont été ouvertes à la circulation commerciale – transport de marchandises et de personnes – à travers

la région que couvre la Fédération. Une trentaine sont aujourd'hui ouvertes. Ces routes, ainsi que celles qui ont été ouvertes à Sarajevo, sont cruciales pour le rétablissement d'une économie reposant sur un marché qui fonctionne, ce qui ne manquera pas de faire régresser le marché noir. Dans certains endroits, il se pose toujours des problèmes de banditisme et d'interception de véhicules, en particulier de convois d'aide humanitaire.

41. La levée de certaines des restrictions à la liberté de mouvement n'a pas encore entraîné le retour d'un nombre important de personnes déplacées. Il y a de nombreuses raisons à ce retard, dont le fait que les accords en vigueur ne concernent que les déplacements temporaires. Surtout, la situation concernant les droits de l'homme reste telle qu'il serait, dans bien des cas, dangereux de revenir, comme le reconnaissent d'ailleurs formellement les organismes internationaux comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. C'est dans les régions où les Croates de Bosnie sont actuellement majoritaires que le problème se pose avec le plus d'acuité et il est souvent associé à l'obstruction que pratiquent les autorités locales. La situation est particulièrement préoccupante à Mostar et à Kiseljak. Un autre obstacle important au retour des personnes déplacées est le manque de logements convenables, soit parce que les habitations ont été endommagées par la guerre, soit parce qu'elles sont occupées par d'autres personnes déplacées.

42. La question du retour des personnes déplacées est encore compliquée par le fait que les autorités locales tiennent à la formule de la réciprocité, c'est-à-dire qu'une ville n'autorisera des personnes déplacées à revenir que si elle peut reloger celles qu'elles hébergent déjà, l'argument souvent invoqué étant qu'il n'y a pas d'autre moyen de loger ceux qui reviennent.

43. Enfin, un obstacle majeur au retour des personnes déplacées est qu'il est manifestement indispensable, en fin de compte, de régler le problème à l'échelle du pays, ce qui comprend les régions tenues par les forces serbes de Bosnie.

44. Les quelques mouvements de retour de personnes déplacées qui ont eu lieu peuvent se résumer comme suit : il n'y a pas eu de retour de Musulmans dans les régions où les Croates de Bosnie sont majoritaires, mais un certain nombre de Musulmans ont quitté des régions croates de Bosnie pour rentrer dans des régions à prédominance musulmane. Il y a aussi eu quelques mouvements de retour et déplacements volontaires, en particulier de régions à prédominance croate en Bosnie centrale vers des régions à prédominance croate en Herzégovine, mais aussi de régions à prédominance musulmane vers d'autres régions à prédominance musulmane.

45. La situation des Serbes de Bosnie à Zenica est préoccupante. Rien n'indique qu'une campagne de terreur systématique y soit dirigée contre eux, mais il y règne nettement un climat de brimades et de discrimination. Cette impression est créée notamment par des attaques isolées et la destruction de symboles religieux, par exemple des tombes. En outre, il y aurait de nombreux cas de discrimination en matière d'emploi et d'arrestation et détention d'hommes en âge d'être militaires. Un nombre important de Serbes de Bosnie, femmes, enfants et hommes n'ayant pas l'âge d'être militaires, ont quitté Zenica ces derniers mois pour se rendre dans des localités telles que Ilidzi dans la région de Sarajevo. Il semble qu'ils soient partis pour des raisons essentiellement économiques et parce qu'ils avaient le sentiment qu'ils n'avaient pas d'avenir

/...

dans les régions tenues par le Gouvernement. Les personnes déplacées auraient dû payer un droit pour pouvoir s'en aller et, dans un cas au moins, le 27 juin 1994, un groupe d'environ 250 d'entre elles ont été dévalisées par des agents de la police militaire gouvernementale. À la suite de ces déplacements, la population serbe de Bosnie de Zenica était passée de 8 000 à seulement 5 000 personnes entre les mois de mars et de juillet 1994.

46. Des informations dignes de foi reçues de Tuzla depuis le mois de juillet 1994 font état de l'enrôlement forcé dans l'armée, indépendamment de l'origine ethnique, d'hommes en âge d'être militaires, sans aucun avis de mobilisation. Il semble que les gens soient arrêtés dans la rue et emprisonnés s'ils refusent d'être enrôlés.

47. Depuis qu'une offensive a été lancée contre Gorazde, la situation des civils serbes de Bosnie résidant dans l'enclave s'est détériorée. L'assassinat de deux civils serbes bosniaques a fait l'objet d'une enquête de la part de la police, mais des cas d'intimidation et de brimades, y compris de menaces de mort venant de civils musulmans et de confiscation de logements de Serbes de Bosnie pour héberger des personnes déplacées musulmanes, continuent d'être signalés. Selon les informations reçues, au nombre des autres localités situées dans les régions de Bosnie-Herzégovine tenues par le Gouvernement où les Serbes de Bosnie feraient l'objet de brimades figurent Sarajevo, Bugojno, Gracanica, Konjic, Spionica Gornja et Zavidovici.

48. Les Croates de Bosnie de même que les membres restants de la communauté serbe se plaignent d'être brimés par les autorités locales ou les civils musulmans à Bugojno. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans cette ville au cours de sa mission la plus récente et il a entendu des descriptions des brimades auxquelles sont constamment en butte les Croates et les Serbes de Bosnie : il y a eu notamment, quelques jours avant sa visite, une attaque à la grenade par des personnes non identifiées contre la maison d'un Croate. On lui a dit aussi que les autorités administratives locales ne faisaient rien pour enquêter sur les atrocités qui auraient été commises au cours de la guerre, par exemple le massacre présumé de quelque 35 intellectuels croates de Bosnie locaux (affaire que le Rapporteur spécial continuera de suivre). Des représentants des deux communautés ont dit comment ils étaient totalement exclus du processus politique local. Au cours d'entretiens avec les dirigeants politiques musulmans locaux, il a été confirmé au Rapporteur spécial que les allégations d'atrocités ne faisaient pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Toutefois, on lui a donné des assurances quant à la protection des Croates et des Serbes de Bosnie locaux. Au cours d'une récente visite dans cette ville, des collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain ont constaté qu'il continuait à y avoir des problèmes. Par exemple, selon des informations confirmées, la population locale pille les maisons des Croates qui ont été déplacés. En outre, les autorités locales refusent aux Croates tout accès au bâtiment qui abrite leur centre culturel.

49. Le retour des Croates de Bosnie déplacés de Bugojno s'avère très difficile et long. La majorité d'entre eux se trouvent à Prozor, où les autorités locales croates de Bosnie ne sont guère disposées à faire face au problème. Il semblerait également que les autorités de Bugojno tiennent à conclure un arrangement réciproque en vertu duquel les Croates pourraient revenir, mais

seulement à condition que les Musulmans déplacés de Prozor à Bugojno soient autorisés à retourner à Prozor.

50. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les Croates de Bosnie seraient en butte à des brimades et à des vexations dans des localités comme Sarajevo, Vares, Jablanica, Kraljevska Sutjeska et Guca Gora. À Vares, il a été signalé en avril 1994 que 30 Croates qui étaient venus de Kiseljak pour voir leurs maisons, en application de l'accord de Gorni Vakuf, étaient détenus par la police locale. À Jablanica, les informations faisant état de brimades des Croates de Bosnie se sont multipliées depuis que les troupes gouvernementales précédemment postées dans le secteur oriental de Mostar ont été redéployées. Des incidents d'intimidation se sont produits, par exemple dans le village de Klis (Jablanica), et l'étude de l'arabe serait désormais obligatoire dans les écoles locales. En revanche, les allégations récentes selon lesquelles les Croates locaux doivent exécuter des travaux forcés le long de la ligne de front n'ont pas été confirmées.

51. Tous les résidents de Sarajevo se sont ressentis des actions du Gouvernement et des forces serbes de Bosnie qui limitent la liberté de mouvement. À la suite d'un accord conclu le 15 mars 1994 avec les autorités de facto serbes de Bosnie, des voies de transit ont été établies (toutes, sauf une, ont été fermées par les forces serbes de Bosnie à partir du 26 juillet 1994). Il avait aussi été convenu avec les autorités de facto serbes de Bosnie que la population pourrait se rendre pour de courtes visites du secteur de Sarajevo qu'elles contrôlent au secteur contrôlé par le Gouvernement, et vice versa. Or, pour que ces possibilités puissent être prises à profit, un certain nombre de conditions doivent être réunies en sus de celles qui s'appliquent à l'accord de Gorni Vakuf. Par exemple, en vertu des réglementations gouvernementales, une personne ne peut présenter une demande pour effectuer une courte visite dans la partie de Sarajevo contrôlée par les autorités de facto serbes de Bosnie, ou pour quitter le pays, qu'après avoir obtenu différentes attestations, ce qui en fait peut prendre jusqu'à un mois. Ensuite, le traitement proprement dit des demandes par le Gouvernement et les autorités de facto serbes de Bosnie prend un temps considérable. Ces autorités font obstacle aux visites en exigeant, dit-on, du moins initialement, que des éléments de la police militaire accompagnent les visiteurs pendant tout leur séjour.

52. De très nombreuses informations ont été reçues concernant les agissements du Ve corps de l'armée de Bosnie-Herzégovine et de la police loyale au gouvernement de Bihac, surtout avant la défaite militaire des forces de la soi-disant "province autonome de Bosnie occidentale", dirigée par M. Abdic. En juillet 1994, deux de ses agents ont été tués par les forces gouvernementales : ils auraient été torturés avant d'être exécutés. Après avoir examiné les éléments de preuve disponibles, le Rapporteur spécial n'est pas à même de se prononcer catégoriquement au sujet de cette allégation. Il a en revanche été confirmé qu'à la même époque un autre partisan d'Abdic qui était détenu par les forces gouvernementales avait été exhibé, nu, devant sa mère et dans les rues de Bihac. Durant la période du conflit avec les forces de M. Abdic, et surtout en mai 1994, nombre de villageois résidant à proximité de la ligne d'affrontement interne ont été expulsés et les résidents emmenés dans des localités au sud de Bihac. D'autres personnes de Bihac et de Cazin, que

l'on dit être des partisans de M. Abdic, ont également été expulsées de chez elles.

53. Les Serbes de Bosnie résidant dans la partie sud de la poche de Bihac ont été harcelés et agressés par la police et par des civils musulmans et disent n'avoir pas confiance dans les autorités qui, selon eux, ne sont pas disposées à les protéger convenablement des bandes criminelles. Les Serbes locaux imputent à l'absence de protection adéquate le meurtre d'une femme serbe âgée de 67 ans par des agresseurs inconnus le 24 mai et le fait qu'une autre femme serbe, âgée de 68 ans, a été grièvement blessé le 29 mai 1994. Un autre meurtre a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 octobre 1994 : un Serbe de Bosnie en vue, résident de Bihac, a été abattu après qu'on lui eut lié les mains derrière le dos. Les Serbes de Bihac sont convaincus que ce meurtre avait des connotations politiques. Parmi d'autres incidents à l'encontre des Serbes de Bosnie, il y a lieu de mentionner les voies de fait graves, qui ont été confirmées, dont un Serbe de Bosnie a été victime aux mains de la police à Cazin, le 21 avril 1994. Le policier responsable aurait été rayé des cadres de police, mais n'a pas fait l'objet de poursuite. Des Serbes auraient aussi été expulsés de Cazin.

54. Depuis que les troupes gouvernementales ont été déployées dans la partie nord de la poche de Bihac et que le Gouvernement y a rétabli son contrôle en août 1994, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information faisant état de brimades ou de représailles systématiques contre les anciens partisans de M. Abdic. En revanche, on a signalé quelques pillages de maisons.

55. Dans le domaine des droits de l'homme, le comportement de l'ancien régime dissident de M. Abdic était très préoccupant et, lors des entretiens qu'il a eus avec M. Abdic, le Rapporteur spécial a constaté chez lui un mépris obstiné pour les droits des personnes se trouvant sous son contrôle de facto. Le Rapporteur spécial avait déjà, dans son huitième rapport périodique (E/CN.4/1995/10), appelé l'attention sur le caractère inacceptable des conditions régnant dans le camp de détention civil de Velika Kladusa, qu'il avait observées lors de sa visite de juillet 1994. Il a aussi reçu des informations selon lesquelles des personnes auraient été renvoyées de leur travail et des entreprises et commerces appartenant à des personnes considérées comme des adversaires du régime auraient été fermés. Il semblerait que M. Abdic ait autorisé un nombre limité de personnes à sortir de la zone qu'il contrôlait, mais uniquement moyennant paiement d'une redevance.

56. À partir du 21 août 1994, la chute du régime de M. Abdic a entraîné un exode d'environ 30 000 personnes du nord de Bihac vers la Zone protégée des Nations Unies (ZPNU) du secteur nord. Certaines d'entre elles sont parties de leur propre gré, mais beaucoup ont, semble-t-il, été poussées à partir par les forces de M. Abdic qui battaient en retraite. Environ 16 000 de ces personnes déplacées à l'extérieur se sont installées dans un élevage de volaille désaffecté près de Batnoga, et les autres, à la longue, à Turanj dans la zone de séparation, au sud de Karlovac. Les conditions de vie sont très médiocres et ne pourront qu'empirer de façon catastrophique avec l'arrivée de l'hiver. La situation à Turanj est particulièrement préoccupante en raison de la présence de nombreuses mines terrestres (qui ont déjà causé la mort de quatre personnes). Les perspectives de retour ou de réinstallation des personnes déplacées à l'extérieur sont incertaines. Le Gouvernement croate a refusé de les laisser

entrer dans le territoire qu'il contrôle effectivement. La question du retour à Bihac est d'autant plus complexe que les intéressés continuent à craindre les représailles et les châtements de la part des forces gouvernementales, bien que le Gouvernement ait proposé de les amnistier et de les exempter des obligations militaires et malgré les mesures de confiance prises par la FORPRONU et le HCR. Même si un petit nombre des personnes déplacées à l'extérieur ont de bonnes raisons de craindre pour leur sécurité en cas de retour, le sentiment de peur qu'éprouvent la plupart d'entre elles est principalement entretenu par la propagande de M. Abdic et de ses partisans. Cette propagande est encore renforcée par des actes d'intimidation à l'égard de ceux qui expriment le désir de rentrer chez eux ou qui essaient de diffuser des informations impartiales sur la question. Par exemple, le 1er octobre 1994, des membres du personnel d'organisations internationales ont été attaqués dans le camp de Turanj lorsqu'ils ont essayé de distribuer des éléments d'information sur les options qui s'offrent effectivement aux personnes déplacées à l'extérieur.

57. Au cours de la période écoulée depuis le sixième rapport périodique du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/110), on a signalé des attaques menées par des forces gouvernementales contre des civils dans des localités comme Brcko. Cinq personnes auraient été tuées et 18 blessées au cours de bombardements à la mi-mai 1994, et les attaques meurtrières ont continué en juin et juillet malgré un accord de cessez-le-feu. Un incident particulièrement grave a été le lancement de roquettes depuis la ville d'Orasje contre la frontière croate, le 12 juin 1994. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations dignes de foi concernant des attaques lancées par le Gouvernement bosniaque contre les positions des Serbes de Bosnie, depuis des localités où vivent un grand nombre de non-combattants. Un incident de ce genre s'est produit le 18 septembre 1994, lorsque les forces gouvernementales ont lancé des attaques depuis des quartiers résidentiels de Sarajevo, ce qui a provoqué une contre-attaque des Serbes de Bosnie à Poljine. Le Rapporteur spécial note que des poursuites judiciaires ont été ouvertes à la suite du meurtre de prêtres à Fojnica, qu'il évoquait dans son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110).

58. À l'issue de sa mission de juillet 1994, le Rapporteur spécial a appelé l'attention dans son huitième rapport périodique (E/CN.4/1995/10) sur la situation à Mostar, en mettant notamment en relief les dommages infligés par les forces croates de Bosnie et les épreuves qu'enduraient surtout les civils Musulmans. Depuis le cessez-le-feu, les Musulmans continuent à être victimes de violations des droits fondamentaux, soit directement, soit à cause de l'inaction de la police locale qui ne protège pas leurs intérêts. Par exemple, dans une période de 10 jours en mai 1994, une dizaine de Musulmans auraient été tués ou assassinés dans le secteur occidental de Mostar et la police locale n'aurait rien fait pour traduire les meurtriers en justice. Depuis lors, on a signalé à maintes reprises, de source sûre, que la police et l'armée se livraient à des voies de fait contre des civils musulmans ou ne donnaient pas suite aux informations qui leur étaient fournies ou encore n'arrêtaient pas des fauteurs de troubles bien connus. On a aussi signalé à maintes reprises des brimades et des actes d'intimidation, y compris le pillage de maisons de Musulmans par des hommes en uniforme du Conseil de défense croate (HVO).

59. Par suite du climat de crainte qui règne dans le secteur occidental de Mostar, il y a eu un déplacement, qui se poursuit, de la population musulmane

vers le secteur oriental de la ville. Selon les autorités locales croates de Bosnie, une forte proportion des actes de violence perpétrés dans le secteur occidental de Mostar auraient été commis par des bandes ne relevant d'aucune autorité. Or, on peut observer que cette violence n'est pas aveugle et semble dirigée essentiellement contre les résidents musulmans de longue date. Des Croates de Bosnie en ont également été victimes lorsqu'ils se sont opposés au harcèlement des Musulmans. Par exemple, le Rapporteur spécial a reçu en juillet 1994 des informations selon lesquelles les troupes du HVO auraient menacé un homme d'expulsion vers le secteur oriental de Mostar s'il ne remettait pas aux autorités militaires une Musulmane qui résidait chez lui.

60. Parmi les diverses autres formes d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées à Mostar par les autorités croates de Bosnie depuis le cessez-le-feu, il y a le fait que la partie orientale de la ville est privée d'électricité et de téléphone et que l'acheminement de l'aide humanitaire est perturbé. L'ampleur des atteintes de ce type a diminué depuis la mise en place de l'Administration par l'Union européenne, dont il est question plus loin, et la démilitarisation de la ville. Les initiatives prises par l'Administration ont aussi beaucoup contribué à réduire les activités des bandes terroristes. On continue cependant à signaler des violations graves des droits de l'homme, y compris des tirs d'obus dirigés, en septembre 1994, contre le bureau de l'Administrateur de l'Union européenne depuis les positions du HVO.

61. Kiseljak est un autre secteur important sous le contrôle des Croates de Bosnie qui est une source de préoccupation. Surtout au cours du premier semestre de 1994, des groupes d'hommes armés, portant dit-on des uniformes du HVO, ont agressé des Musulmans et d'autres personnes. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations inquiétantes en avril, lorsqu'un homme a été tué par de tels individus dans le centre-ville, apparemment parce qu'il était musulman. Un médecin musulman qui avait raccompagné un patient en ville depuis Vares a disparu et est présumé mort. Des Croates de Bosnie qui étaient revenus de Croatie ont été victimes d'attentats : le même mois, trois d'entre eux ont été enlevés de la prison municipale par des hommes en uniformes militaires, qualifiés de "déserteurs", exhibés dans les rues et tellement roués de coups que l'un d'entre eux est mort. Le Rapporteur spécial note que les autorités procèdent à une enquête sur cette affaire. Plus récemment, le Rapporteur spécial a, dans son huitième rapport périodique, appelé l'attention sur le sentiment constant de crainte et d'exclusion qu'éprouvent les Musulmans résidant dans le village de Rotilj, près de Kiseljak.

62. Les autorités de Kiseljak ont porté atteinte à la liberté de mouvement des Croates de Bosnie se trouvant actuellement à Kiseljak, mais déplacés de Vares et de Fojnica : le service de cars pour Vares a été suspendu et le nombre des personnes pouvant se rendre dans cette ville conformément à l'accord de Gorni Vakuf sérieusement limité.

63. La situation à Prozor est préoccupante. La ville serait sous le contrôle de forces croates de Bosnie irrégulières, agissant sans mandat, mais que les dirigeants de la Fédération n'ont pris aucune mesure pour déloger. Les autorités municipales semblent implacablement opposées au retour des Musulmans qui ont été déplacés pendant la guerre.

64. Des informations concernant des attentats perpétrés contre des Musulmans ou contre leurs biens ont également été reçues de Busovaca, Tomislavgrad, Grborezi (près de Tomislavgrad) et Livno. Les Musulmans de ces localités déclarent qu'ils n'ont pas confiance dans la police pour les protéger ou enquêter sur les attentats dont ils sont victimes.

D. Entraves mises à l'aide humanitaire et à l'assistance

65. De nombreux incidents ont été signalés où des convois se rendant à Gorazde ont été interceptés et leur cargaison volée. Le cas typique est celui des convois humanitaires des Nations Unies qui deviennent la cible d'armes légères – on en a eu un exemple pendant la dernière semaine de juillet 1994 – et qui sont bloqués à plusieurs reprises aux points de contrôle. Il arrive que ces convois ne soient autorisés à passer que lorsqu'ils ont été dépouillés d'une partie de leur cargaison humanitaire, ce qui a été le cas à la fin du mois d'août 1994, lorsque des denrées alimentaires ont été volées. Les autorités serbes bosniaques de facto ont également entravé les activités humanitaires à Gorazde, en refusant d'autoriser l'évacuation de grands malades par hélicoptère. Le 21 juillet 1994, le Rapporteur spécial a lancé un appel aux autorités pour que la décision de refuser l'évacuation de quelque 34 personnes dont la vie était en danger soit immédiatement reportée. Le 5 octobre 1994, les autorités serbes bosniaques de facto ont fini par autoriser cette évacuation et 24 patients ont pu enfin être emmenés hors de l'enclave. Mais le retard a causé la mort de deux malades.

66. L'accord donné à l'ouverture d'un certain nombre d'axes routiers à Sarajevo et reliant Sarajevo a permis d'améliorer sensiblement la situation humanitaire et entraîné un quasi-effondrement du marché noir dans cette ville. Toutefois, le 26 juillet 1994, les forces serbes de Bosnie ont fermé un axe routier vital, situé au-dessus de l'aire de stationnement de l'aéroport, à tous les véhicules autres que des véhicules militaires, entravant ainsi considérablement l'acheminement de l'aide non seulement dans la ville, mais également dans de nombreux endroits situés au nord et à l'est de la Bosnie. À ces difficultés s'est ajoutée l'imposition de nouvelles restrictions au passage des véhicules à travers divers points de contrôle tenus par les Serbes bosniaques. Ces dernières semaines, on a également enregistré un nombre important de tirs isolés et d'autres attaques contre des véhicules empruntant la route du mont Igman à destination ou en provenance de la ville. Ainsi, le 27 juillet 1994, un convoi qui faisait route de Vitez à Gorazde, a été attaqué. Le conducteur, un soldat britannique des Nations Unies, est mort, deux autres personnes ont été blessées et 20 000 litres de carburant sont partis en flammes. Depuis juillet 1994, on assiste à une recrudescence des attaques des forces serbes de Bosnie contre l'aéroport de Sarajevo; ces attaques, jointes à celles des forces gouvernementales, ont obligé fréquemment à fermer ledit aéroport, ce qui a beaucoup entravé l'acheminement de l'aide humanitaire et les évacuations pour raisons médicales. D'autres actions ont également eu pour effet de limiter le flux de l'aide humanitaire, comme les tentatives, incessantes, faites pour saisir le contenu des cargaisons. Lors de l'un de ces incidents, à la fin du mois d'août 1994, les autorités serbes bosniaques de facto ont exigé 30 % d'une cargaison de carburant du HCR destinée à Sarajevo, après quoi le convoi a dû être détourné vers Zenica.

67. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, l'acheminement de l'aide humanitaire a également été entravé par certaines décisions prises par les autorités locales ou par des attaques militaires, comme celles qui ont paralysé l'aéroport de Sarajevo. Ainsi, dans la ville de Travnik, en vertu d'un règlement municipal, 30 % de l'aide sont détournés au profit de l'armée. En juillet 1994, l'ouverture d'un hôpital pour les soins d'urgence dans la partie est de Mostar s'est heurtée à des difficultés administratives causées par l'administration locale. Les habitants de la partie est de Mostar ont également eu à souffrir des obstacles mis régulièrement à l'acheminement de l'aide humanitaire par les forces croates de Bosnie avant la démilitarisation de la ville et la mise en place de l'administration de l'Union européenne. Des obstacles similaires ont été signalés au cours de l'année dans des endroits situés dans des régions autrefois contrôlées par les Croates de Bosnie et habités par de petites collectivités musulmanes, comme Rotilj près de Kiseljak et Stari Vitez à Vitez. Le Rapporteur spécial a examiné la situation dans ces deux villes au cours de sa dernière mission. Actuellement, des problèmes se posent à nouveau. Ainsi, au début du mois de septembre, on a appris que les Croates de Bosnie avaient l'intention d'imposer une taxe de 100 % sur tout le carburant transporté à travers le territoire sur lequel ils exercent un contrôle de fait.

E. La situation des détenus

68. Après l'accord de paix conclu entre le Gouvernement et les Croates de Bosnie, il avait été décidé que chaque partie libérerait ses prisonniers. En mai 1994, c'était chose faite. Actuellement, chaque partie ne détient plus que trois prisonniers qui sont accusés de crimes graves commis pendant le conflit.

69. Après de longues et difficiles négociations tenues sous les auspices du CICR avec la participation de la FORPRONU, il a été procédé, le 6 octobre 1994, à un échange de prisonniers entre le Gouvernement et les forces serbes de Bosnie. Celles-ci ont relâché 166 personnes emprisonnées à Sarajevo, Visegrad, Foca, Batkovic et Rudo. De son côté, le Gouvernement a libéré 166 personnes détenues à Konjic, Sarajevo et Gorazde. Le 10 octobre, 21 autres personnes ont été relâchées par les parties. Malheureusement, un tiers seulement des personnes qui devaient être libérées conformément à l'accord conclu le 8 juin 1994 entre les parties, l'ont été et chaque camp continue de détenir environ 300 prisonniers de guerre.

70. L'attention a déjà été appelée dans le présent rapport sur le sort des hommes qui sont détenus dans des zones contrôlées par les forces serbes de Bosnie, en particulier à Bijeljina, et qui sont forcés d'effectuer des travaux souvent dangereux. Apparemment, le CICR est parvenu à contacter au moins 220 prisonniers se trouvant dans cette situation dans des camps situés près des lignes du front.

71. Dans la poche de Bihac, le Gouvernement détient actuellement près de 1 400 soldats capturés lors de l'affrontement interne qui vient de prendre fin dans cette région.

F. Le projet de reconstruction à Sarajevo et l'administration de Mostar par l'Union européenne

72. Des initiatives importantes ont été prises en ce qui concerne les deux principales villes de la Fédération, à savoir Sarajevo et Mostar. Sarajevo bénéficie actuellement du programme de reconstruction décidé en application de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1994, tandis que Mostar est placé sous la juridiction administrative de l'Union européenne. Ces deux initiatives ont des implications majeures pour ce qui est de la protection des droits de l'homme.

73. Le Coordonnateur spécial du projet de reconstruction de Sarajevo a été désigné et a commencé ses activités le 16 avril 1994. S'il est mis en oeuvre avec succès, ce projet jouera un rôle déterminant dans le rétablissement de la société civile. Il a pour but de relancer l'activité économique, de créer des conditions de travail et de vie acceptables et d'améliorer le fonctionnement du système d'enseignement. On prévoit également de créer, pendant la période de mise en oeuvre, de nombreuses possibilités d'emploi. Les choses ont déjà avancé dans la mesure où le plan des opérations est désormais terminé, des dons ont été reçus et l'exécution a commencé. Il est toutefois regrettable que ce projet soit ralenti par l'insuffisance des fonds. Par ailleurs, des actions militaires ou du même ordre, notamment de la part des forces serbes de Bosnie, ont sérieusement entravé la mise en oeuvre du plan.

74. Pour que le projet de reconstruction réussisse, il ne faut pas seulement des fonds mais également une coopération totale de la part des autorités serbes bosniaques de facto. Il faudra également rétablir la liberté de circulation et la liberté de communication dans l'ensemble du pays. Loin d'être limitées au domaine commercial, ces libertés devront être systématiquement respectées. Il est également essentiel d'assurer, en application des principes démocratiques fondamentaux, l'étroite participation de la population de Sarajevo à la mise en oeuvre du programme de reconstruction. On doit également tenir compte d'autres questions importantes qui relèvent du domaine des droits de l'homme, comme la nécessité de veiller à ce que la main-d'oeuvre employée dans le cadre du programme soit traitée d'une manière juste et que les décisions prises touchant des projets spécifiques et la répartition des contrats aient un caractère équitable. Ces principes s'appliquent mutatis mutandis aux autres projets de reconstruction, notamment à celui de la ville de Mostar qui est décrit ci-après.

75. Le 23 juillet 1994, l'administration de l'Union européenne a été mise en place à Mostar dans le but de réunifier la ville et de créer des conditions telles que tous les habitants puissent mener à nouveau une vie normale. Aux termes du Mémorandum d'accord conclu entre toutes les parties, l'Administrateur de Mostar exerce des pouvoirs plus vastes que ceux qui sont conférés au responsable du projet de reconstruction de Sarajevo. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'administration de la ville, notamment du maintien de l'ordre, du rétablissement de la liberté de circulation, de la remise en état de l'infrastructure et de la relance de la vie économique.

76. Rétablir l'ordre est une tâche très lourde, qui implique à la fois le déploiement d'officiers de police de l'Union européenne exerçant des fonctions d'organisation, de surveillance et d'enquête, et la reconstitution d'une force

de police unifiée. Au moment où le présent rapport a été rédigé, 50 officiers de police seulement de l'Union européenne sur les 186 prévus avaient été déployés. Toutefois, leur nombre s'accroît actuellement au rythme d'environ 10 par semaine. Ces officiers ont déjà reçu des informations au sujet des enquêtes qu'ils auront à mener et ont commencé le programme de mise en place de patrouilles de police mixtes.

77. La FORPRONU d'abord et l'Administration de l'Union européenne ensuite ont joué un rôle déterminant dans le rétablissement de la liberté de circulation à l'intérieur de la ville. En vertu de l'accord du 29 mai 1994, certains déplacements, encore limités, sont autorisés de même que l'accès des véhicules de commerce à la partie est de Mostar. Depuis lors, quatre nouveaux accords sont entrés en vigueur. À chaque étape du processus de négociation, il est apparu clairement que les autorités locales croates de Bosnie n'étaient guère disposées à reconnaître aux habitants de Mostar-Est le droit de circuler librement; elles ne s'y sont résolues qu'après de longues négociations et qu'après avoir obtenu des contreparties.

78. Les travaux de reconstruction des installations urbaines ont été amorcés et l'on a commencé à créer des emplois. Avec la coopération de la FORPRONU et d'autres organisations internationales, de nombreux services publics ont déjà été rétablis dans les secteurs est et ouest de Mostar; un pont est en cours de reconstruction.

G. Conclusions

79. Les déplacements forcés de populations poussées par la peur, que l'on observe actuellement dans les régions contrôlées par les forces serbes de Bosnie, constituent le plus vaste mouvement de populations depuis l'été 1992. Musulmans, Croates de Bosnie, Tziganes, tous ont connu le meurtre, la violence, le viol, le dépouillement de leurs biens et la perte de leur emploi. Ils ont été privés de tout accès à des services éducatifs et médicaux. Dans ces régions, les Serbes de Bosnie qui défient les autorités de facto ont également été victimes d'abus.

80. Les attaques militaires contre des objectifs civils se sont poursuivies à des degrés divers dans différents lieux de Bosnie-Herzégovine et des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués. Les auteurs de ces attaques ont été principalement les forces serbes de Bosnie. Les forces du Gouvernement bosniaque se sont, elles aussi, livrées à des attaques contre des civils, notamment à Brcko.

81. La fin des hostilités entre le Gouvernement et les Croates de Bosnie et la création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont des événements importants et encourageants. Les initiatives de reconstruction de Sarajevo et de Mostar doivent également être considérées comme une étape positive. Cela dit, des violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées sur le territoire de la Fédération.

82. Le retour librement consenti et en nombre de personnes déplacées ne s'est pas encore produit, ce qui s'explique, entre autres, par l'attitude de certaines

autorités locales et par le fait qu'il n'existe aucune garantie en matière de sécurité ni quant à l'absence de persécutions.

83. La FORPRONU joue un rôle important pour ce qui est de faciliter la réconciliation entre les communautés et susciter des initiatives communes dans les régions placées sous le contrôle de la Fédération. D'autre part, le rôle assigné par l'ONU, dans la résolution 947 (1994) du Conseil de sécurité en date du 30 septembre 1994, à la composante police civile internationale de la FORPRONU, conformément au rapport du Secrétaire général daté du 17 septembre 1994 (S/1994/1067 et Add.1), ne peut que contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme.

84. Le sort des quelque 30 000 personnes qui ont dû fuir la partie nord de Bihac pour se réfugier dans les ZPNU de la région nord est très préoccupant. En effet, faute d'informations objectives, elles ne peuvent pas choisir librement et en pleine connaissance de cause leurs destinations futures.

85. L'acheminement de l'aide humanitaire ne cesse d'être entravé et le programme d'évacuation pour raisons médicales a été fréquemment interrompu. Les principaux coupables sont les autorités serbes bosniaques de facto, mais les autorités locales croates de Bosnie et le Gouvernement sont également à l'origine d'un certain nombre de difficultés.

86. La situation dans ce que l'on appelle les "zones de sécurité" demeure une source de préoccupation. Les diverses résolutions du Conseil de sécurité concernant l'inviolabilité de ces zones ne sont toujours que partiellement respectées.

H. Recommandations

87. L'impasse dans laquelle se trouvent les efforts déployés par le "Groupe de contact" pour rétablir la paix a pour effet de prolonger une situation qui favorise la persistance des violations des droits humains fondamentaux. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports antérieurs tendant à ce que tout accord de paix aille de pair avec une cessation immédiate de ces violations. Il rappelle également que de tels accords doivent assurer le droit au retour de toutes les personnes déplacées.

88. Le Rapporteur spécial confirme à nouveau son appui au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et réaffirme la nécessité d'accélérer les poursuites en jugement et de diffuser des informations au sujet du Tribunal et d'établir son autorité aux yeux de la population de la région.

89. La Fédération a absolument besoin, pour sa survie, de l'appui de la communauté internationale, laquelle doit fournir des conseils, une assistance technique et les ressources nécessaires. Il est particulièrement important, à l'heure actuelle, que les initiatives de reconstruction à Sarajevo et Mostar obtiennent un soutien financier généreux de la part des États donateurs.

90. Le Rapporteur spécial appelle en particulier l'attention sur la nécessité de rétablir la pleine liberté de circulation dans la Fédération et d'autoriser

le retour de toutes les personnes déplacées sans que les autorités locales imposent des conditions de réciprocité.

91. La protection des droits de l'homme dans la Fédération exige, entre autres, le déploiement d'une grande mission internationale de surveillance des droits de l'homme. Ce déploiement devrait se faire sans tarder. Le Rapporteur spécial invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies et d'autres organismes pertinents à commencer immédiatement la planification de cette opération.

92. L'hiver qui approche et qui est le troisième du conflit en cours représente un grave danger pour l'entière population de la Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial invite instamment la communauté internationale à apporter son plein appui au HCR et aux autres organismes humanitaires qui s'efforcent de secourir cette population. Il lance également un appel aux parties au conflit pour qu'elles cessent d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et les évacuations pour raisons médicales.

93. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial souligne avec raison le rôle important que les autorités religieuses peuvent être amenées à jouer pour surmonter la haine et l'hostilité mutuelles, rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et instaurer une paix juste. À cet égard, il convient d'apprécier les efforts faits par le Pape Jean-Paul II pour se rendre à Sarajevo. Le Rapporteur spécial espère que d'autres personnalités religieuses et ecclésiastiques prendront des initiatives similaires à titre individuel et collectif afin de briser la spirale de la haine.

II. CROATIE

A. Remarques liminaires

94. Le présent rapport se fonde avant tout sur des informations de première main recueillies par les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain et émanant de diverses autres sources.

95. Le Rapporteur spécial sait gré aux autorités de la République de Croatie de la coopération qu'elles lui ont prêtée dans l'accomplissement de son mandat. Toutefois, le Rapporteur constate qu'il est des cas où le personnel sur le terrain n'a pu avoir accès à certaines informations. Le 15 août 1994, il a informé, par une lettre, le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie des vives préoccupations que lui causait la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a reçu en retour, le 30 septembre 1994, une réponse partielle aux questions soulevées.

96. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à la croisade croate contre la guerre, au Comité civique des droits de l'homme, au Comité croate d'Helsinki, au Comité dalmate des droits de l'homme, au Comité dalmate de solidarité et au Forum démocratique serbe pour la collaboration qu'ils ont apportée au bureau extérieur du Centre des droits de l'homme de Zagreb en ce qui concerne la collecte et l'évaluation des informations sur les violations des droits de l'homme.

B. Le système judiciaire

97. En vertu de l'article 121 de la Constitution de la République de Croatie, la Chambre de Zupanije (Chambre basse du Parlement) propose des candidats au Conseil supérieur de la magistrature, qui sont ensuite élus par la Chambre des représentants (Chambre haute). C'est au Conseil qu'il appartient notamment de nommer et de relever de leurs fonctions les juges et les procureurs. Étant donné que, suivant les dispositions de la loi sur les tribunaux (Narodne Novine, No 3, 14 janvier 1994, p. 53 à 64), les juges sont nommés à vie, la composition du Conseil revêt la plus haute importance si l'on veut instaurer un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Aussi le Rapporteur spécial note-t-il avec préoccupation que le processus de sélection des candidatures au Conseil a été entaché de sérieuses irrégularités.

98. L'indépendance et l'impartialité dans l'administration de la justice figurent parmi les conditions indispensables à une protection effective des droits de l'homme. Il ressort clairement des cas exposés ci-après que ces conditions ne sont pas réunies en Croatie. Certains crimes commis en 1991-1992 contre des personnes d'origine serbe n'auraient jamais fait l'objet d'enquêtes véritables et bien que l'identité des auteurs ait été connue, aucune peine ne leur aurait été infligée. En décembre 1991, M. et Mme Zec et leur fille de 12 ans ont été assassinés à Zagreb; quelques jours plus tard, cinq personnes étaient arrêtées comme auteurs présumés du crime. Selon des sources fiables, quatre des suspects étaient membres d'une unité de police spéciale. Ils ont reconnu, ainsi que le cinquième, avoir commis les meurtres. Toutefois, ils ont été libérés peu après leur arrestation pour des raisons de procédure et n'ont jamais été punis. Dans une autre affaire, Milan Krivokuca, le premier Président de l'Union indépendante des chemins de fer croates, avait reçu de nombreuses menaces de mort avant d'être tué, hors de chez lui, à Zagreb, le 17 décembre 1992. D'après des allégations sérieuses, ce meurtre aurait pu avoir des mobiles politiques. L'enquête de police n'a jamais été achevée et aucune poursuite au criminel n'a jamais été intentée. Dix-neuf personnes ont été torturées, sommairement exécutées et enterrées dans une fosse commune à Pakracka Poljana (zone de Pakrac) en novembre 1991. Certains des coupables présumés, qui avaient appartenu à une force de police spéciale, ont reconnu avoir commis ces crimes, mais ils ont tous été libérés et les poursuites pénales ont été suspendues. Enfin, il a été signalé au Rapporteur spécial qu'en 1992, huit meurtres au moins avaient été commis à Split, dont il semblait que toutes les victimes aient été soupçonnées d'être d'origine serbe. Il s'agissait de Gojko Bulovic, Nenad Knezevic, Dalibor Sardelic, Djordje et Vesna Gasparovic, Ivan Nedeljkovic, Spiro Pokrajac et Magreta Slavic. Les trois premières personnes avaient été tuées à la caserne de Lora. Cependant, aucune poursuite criminelle n'a jamais été intentée et personne n'a été puni.

99. Dans son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110, par. 85), le Rapporteur spécial a constaté que l'efficacité du rôle de garant des droits fondamentaux de l'homme du médiateur nommé à la fin de 1993 était limitée. Il n'a pas été observé depuis lors d'amélioration dans le fonctionnement de ce mécanisme.

100. Le Rapporteur spécial se félicite de l'information qu'il a reçue concernant la mise en place imminente d'un tribunal provisoire des droits de l'homme

conformément à la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés et les droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités. Il espère qu'ensuite, les membres du tribunal seront promptement nommés à la fois par le Parlement de la République de Croatie et par l'Union européenne.

101. Dans son sixième rapport périodique, il s'est aussi inquiété de ce que l'application prolongée des mesures d'urgence décrétées en 1991 et 1992 compromette gravement la protection des droits de l'homme. Ces dispositions réglementaires sont toujours en vigueur. Le Rapporteur a donc une fois de plus réitéré son appel et souligné que la prolongation excessive de cette réglementation était incompatible avec le processus d'instauration d'un État démocratique, régi par les règles du droit.

C. Traitement des minorités

102. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de brimades et de pratiques discriminatoires à l'encontre de personnes d'origine serbe. Par crainte, de nombreux cas de brimades sérieuses ne sont pas signalés à la police. Il semblerait que dans plusieurs cas, des personnes d'origine serbe aient été arrêtées sans motif valable et soumises à des interrogatoires au cours desquels des violences auraient été commises. Toutefois, dans certains cas, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de policiers qui avaient usé de violence.

103. Il a été signalé au Rapporteur spécial que, de février à mai 1994, une campagne avait été menée dans les médias contre certains membres serbes du personnel médical de l'hôpital de Rovinj par différentes personnes parmi lesquelles figuraient d'importants politiciens croates. Trois soldats croates blessés, soignés à l'hôpital de Rovinj, avaient accusé le personnel non croate, notamment des médecins, de les avoir insultés, maltraités et provoqués. Le Président d'une commission parlementaire spéciale constituée pour vérifier ces allégations a été le premier à mettre en cause la validité des certificats attestant la nationalité des médecins accusés. Le Ministre de la santé, M. Andrija Hebrang, dans une interview au Novi List (24 février 1994), s'est déclaré convaincu que c'était à la présence de personnel serbe dans un hôpital croate que tenait le litige. Selon ses propres termes : "Il se trouve au coeur de l'Istrie, à Rovinj, un hôpital où 30 % du personnel n'est pas d'origine croate; ce n'est pas là une situation qui a été créée par hasard par l'ancien régime yougoslave". Il a ajouté que le litige ne pourrait pas être réglé aussi longtemps que "nos invalides et ces personnels" continueraient de se trouver en présence les uns des autres à l'hôpital. Les médias croates ont diffusé de nombreux récits à sensation, fort peu objectifs, qui accusaient les médecins de divers actes délictueux. Le personnel accusé a reçu des menaces. Les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain ont réuni des témoignages fiables prouvant que les accusations portées étaient sans fondement. En fait, la question a rapidement disparu des préoccupations du public et, depuis 1994, a rarement été évoquée dans les médias. Toutefois, le Rapporteur spécial est soucieux de constater qu'il a été gravement porté atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes accusées et qu'aucune mesure n'a été prise pour leur permettre de les recouvrer.

D. Expulsions illégales et forcées

104. Depuis le sixième rapport périodique du Rapporteur spécial, la situation concernant les expulsions illégales et forcées en Croatie n'a pas fondamentalement changé. Toutefois, il faut noter que, depuis mars 1994, aucune expulsion illégale, par la violence, d'appartements qui appartenaient précédemment à l'armée nationale yougoslave n'aurait été pratiquée par des soldats d'active. Néanmoins, bien que pratiquement toutes les affaires intervenues avant mars 1994, pour lesquelles le personnel sur le terrain a mené une enquête, aient mis en cause des soldats d'active, contrevenant à la législation croate, les autorités n'ont adopté ni mesures pénales ni mesures disciplinaires pour punir ceux-ci. En outre, aucune disposition n'a été arrêtée pour indemniser financièrement les victimes d'expulsions illégales et forcées.

105. Il a été signalé à maintes reprises aux collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain que des décisions judiciaires prises en faveur d'expulsés n'avaient pas été appliquées. Dans certains cas, la présence de personnes déplacées dans les appartements occupés a été invoquée pour justifier cette inexécution. Par exemple, le Président de la Commission du logement de Karlovac a déclaré dans une lettre adressée à un expulsé : "Lorsque le plan de paix Vance sera appliqué, avec l'aide de la FORPRONU, et lorsque les personnes déplacées commenceront de rentrer dans leur village, alors on étudiera également la possibilité d'expulser d'appartements appartenant à l'État certaines personnes déplacées".

106. On assiste actuellement à une nouvelle vague d'expulsions, fondées sur le règlement du 24 juillet 1991 interdisant la libre disposition des biens immobiliers sur le territoire de la République de Croatie, (Narodne Novine, No 36, 24 juillet 1991, p. 983), qui prévoit notamment l'interdiction à compter du 24 juillet 1991 de toute aliénation d'immeubles appartenant aux organismes et institutions de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, notamment à l'Armée nationale yougoslave. Suivant l'interprétation donnée à ce texte par les autorités croates, toutes les décisions accordant un droit d'occupation à de nouveaux locataires, à dater du 24 juillet 1991, sont nulles et non avenues. Depuis lors, le Gouvernement a notifié quelque 3 600 expulsions. Cependant, tant l'interprétation que la validité de ces dispositions réglementaires posent problème et le Tribunal constitutionnel croate a décidé d'examiner la question. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'en vertu des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, l'application du règlement litigieux enfreint le droit au respect de la légalité, ainsi que le droit à la protection de la vie privée ou domiciliaire contre toute atteinte arbitraire ou illégale et le droit à la non-discrimination quelle que soit l'origine ethnique ou sociale.

107. Les organisations non gouvernementales locales et les locataires ont demandé aux autorités croates de suspendre toutes les expulsions jusqu'à ce qu'une solution générale ait été trouvée en ce qui concerne les appartements auparavant propriétés de l'Armée nationale yougoslave. Il semble que la plupart des expulsions prévues aient été différées, en partie à cause de la présence d'observateurs locaux et internationaux. Récemment, neuf observateurs locaux ont été emmenés d'un appartement en litige à un poste de police pour y être interrogés. Le 27 septembre 1994, des membres d'organisations non

gouvernementales locales et d'autres personnes ont été roués de coups par la police au cours d'une expulsion. Le 12 octobre 1994, des membres de l'Association des invalides militaires croates de la guerre patriotique (HVIDRA) ont procédé à Zagreb à l'expulsion d'occupants d'un appartement qui appartenait à l'armée, en dépit de l'absence de toute décision juridiquement contraignante. À cette occasion, la police n'est pas intervenue pour protéger les locataires.

108. Il est particulièrement préoccupant de constater que les expulsions ont été assorties de déclarations de hauts fonctionnaires justifiant cette politique et invoquant la responsabilité collective portée par certaines catégories de personnes, telles que les ressortissants d'origine serbe, dans des événements qui se sont produits pendant la guerre en Croatie.

109. Le Rapporteur spécial a reçu des autorités l'assurance qu'une commission de contrôle serait constituée pour régir les activités de la Commission du logement créée en application de la loi sur l'utilisation provisoire des logements du 4 décembre 1991. Toutefois, les résultats des travaux de la Commission ne lui ont jamais été communiqués. En outre, la récente proposition de modification de la loi sur la cession des logements autorisant la vente d'appartements qui appartenaient précédemment à l'Armée nationale yougoslave ne semble pas offrir de garanties aux occupants légaux.

110. Dans sa lettre du 15 août 1994, le Rapporteur spécial a mentionné quatre cas caractéristiques d'expulsions illégales et forcées. Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères a fourni certaines informations sur trois d'entre eux. D'après lui, deux des expulsions n'étaient pas illégales et le troisième cas était encore pendant devant le Tribunal. Le Rapporteur spécial se déclare inquiet de constater que les quatre locataires ont été expulsés brutalement et sans que les formes régulières aient été respectées.

111. Le 12 octobre 1994, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement pour l'entretenir de la poursuite des expulsions illégales et forcées, en soulignant que le Gouvernement croate était tenu, notamment, de par les engagements internationaux qu'il avait contractés, de prendre des mesures efficaces pour faire cesser les expulsions. Il a également demandé des informations sur deux affaires précises. Dans la lettre qu'il lui a adressée en réponse le 14 octobre 1994, le Ministre des affaires étrangères a promis de lui donner des éclaircissements sur ces deux affaires dans un proche avenir. Il a également souligné que la question des expulsions allait être étudiée sous peu par le Gouvernement et le Parlement de la République. Il s'est déclaré convaincu que ce problème serait réglé au mieux, dans l'optique d'une totale protection et d'un plein respect des droits de l'homme.

E. Situation des étrangers et des réfugiés

112. Selon les statistiques du HCR, au 22 juillet 1994, il y avait au total 190 816 Croates et autres non-Serbes déplacés en Croatie, venant des régions contrôlées par la "République serbe de Krajina". Entre 100 000 et 300 000 personnes d'origine serbe avaient quitté la République de Croatie depuis 1991. La situation des réfugiés et des personnes déplacées est pour la société croate une lourde charge.

113. Dans son cinquième rapport périodique (E/CN.4/1994/47, par. 118), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par la politique de "continuité" entre la citoyenneté obtenue de l'ancienne République socialiste de Croatie (unité constitutive de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) et la citoyenneté de la République de Croatie. Cette politique a eu pour effet de reléguer arbitrairement au statut d'étranger tous les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui résidaient en toute légalité dans la République socialiste de Croatie, mais qui n'en possédaient pas la citoyenneté.

114. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence en Croatie de trois centres d'accueil des étrangers où les personnes ayant reçu un ordre d'expulsion ou d'assignation à résidence, ou dont le permis de résidence avait été annulé ou qui résidaient sans autorisation en Croatie sans en avoir été expulsées, étaient détenues en application de la Loi sur la circulation et la résidence des étrangers (Narodne Novine No 53, 8 octobre 1991, p. 1482 à 1489). L'équipe déployée sur le terrain a enquêté sur le cas de nombreux étrangers retenus sans faire l'objet de procédure pénale au centre d'accueil de Dugo Selo, près de Zagreb. Aucun n'avait été notifié d'une décision judiciaire ou administrative quelconque l'astreignant à résider dans l'un des centres d'accueil pendant une durée déterminée. Ce sont les juges chargés des délits mineurs qui ont compétence pour ordonner les expulsions ou annuler les permis de résidence et l'étranger n'a aucune possibilité de régulariser sa situation en matière de résidence lorsqu'un tel ordre a été émis. Selon un représentant du Service des migrations du Ministère de l'intérieur, un étranger est assigné à résidence dans un centre d'accueil lorsqu'aucun accord avec l'ambassade du pays dont il est ressortissant ne prévoit son rapatriement. Certains des étrangers interrogés par le personnel des bureaux locaux ne possédaient pas la citoyenneté d'un pays tiers. Ils étaient tous citoyens de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et vivaient, pour la plupart avec leur famille, depuis de nombreuses années en Croatie et y possédaient des biens.

115. L'équipe déployée sur le terrain par le Rapporteur spécial a pu constater que les détenus du centre d'accueil des étrangers de Dugo Selo étaient placés sous la garde de la police et que leurs conditions de vie étaient déplorables, alors que les autorités croates s'étaient engagées, en mars 1994, à aménager les casernes dans lesquelles le centre est situé. Cela étant, on n'a signalé aucun mauvais traitement au cours des derniers mois.

116. Selon un recensement effectué en juillet 1994 par le Bureau des personnes déplacées et des réfugiés en République de Croatie, avec l'appui technique et financier du HCR, 179 809 réfugiés de Bosnie-Herzégovine se trouvent en Croatie. La situation de certains réfugiés des territoires de l'actuelle Fédération de Bosnie-Herzégovine est particulièrement critique. Les autorités croates ont en effet décidé, début septembre 1994, de retirer leur statut de réfugiés aux Bosniaques venant des régions contrôlées par la Fédération. Après une intervention du HCR, la décision a été modifiée pour en limiter l'application aux personnes arrivées après la date de sa publication. C'est ainsi que depuis le 9 septembre, les personnes arrivant du territoire de la Fédération n'ont plus droit au statut de réfugié. Dans certains cas, les antennes régionales et locales du Bureau des personnes déplacées et des réfugiés ont même refusé d'enregistrer les personnes arrivées avant le 9 septembre. Si, quant à eux, les Croates de Bosnie peuvent en principe entrer et rester en Croatie, les Musulmans

bosniaques souffrent beaucoup plus de ce refus d'enregistrement car, non seulement ils perdent leur droit à l'aide humanitaire, mais ils risquent aussi d'être refoulés en Bosnie-Herzégovine. L'immatriculation des réfugiés devant être renouvelée tous les trois mois, le HCR suit la situation de près.

117. La République de Croatie a conclu des accords bilatéraux sur le rapatriement de ses citoyens avec quelques pays d'Europe occidentale. Les Croates de Bosnie qui possèdent la citoyenneté croate figurent parmi ces éventuels rapatriés dans la mesure où ils sont théoriquement placés sous la protection internationale de la Croatie. Cependant, bon nombre d'entre eux se trouvent contraints de retourner en Bosnie-Herzégovine du fait qu'ils ne peuvent ni être enregistrés ni recevoir une aide ou qu'ils ne peuvent choisir leur lieu de résidence. En outre, après la publication de son sixième rapport périodique (voir E/CN.4/1994/110), par. 94), le Rapporteur spécial a été informé que des citoyens croates domiciliés en Bosnie-Herzégovine continuaient d'être victimes de discrimination en matière d'emploi et d'avantages sociaux du fait que les autorités croates refusaient de leur délivrer les documents officiels nécessaires.

118. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les réfugiés du nord de la Bosnie, chassés par les Serbes de Bosnie et se trouvant actuellement en territoire contrôlé par les Serbes de Croatie, se sont vu limiter l'accès à la République de Croatie. C'est ainsi qu'en septembre 1994, plus de 600 d'entre eux ont dû être logés par la FORPRONU en territoire contrôlé par les Serbes de Croatie, les autorités croates ayant refusé de les laisser passer. Des Croates de Bosnie possédant la citoyenneté croate et des Musulmans bosniaques détenteurs d'un visa de transit croate seraient au nombre de ces réfugiés. De plus, depuis la fin août 1994, 30 000 personnes déplacées de la poche de Bihac (au nord-ouest de la Bosnie) vivent, dans une grande précarité, dans deux camps de fortune situés dans une autre zone croate contrôlée par les Serbes de Croatie près de Karlovac. Il semble que pour certaines de ces personnes, la crainte d'être persécutées, si elles étaient contraintes à retourner en Bosnie-Herzégovine soit justifiée. Il serait donc souhaitable que la République de Croatie adopte une politique plus souple à leur égard.

119. Le Rapporteur spécial constate avec regret les mesures prises par le Bureau des personnes déplacées et des réfugiés, en juillet 1994, pour vider le camp de réfugiés "Veli Joze", à Borozija (Istrie), de ses 1 200 occupants, pour la plupart Musulmans. Ainsi, selon des sources autorisées, depuis le 19 juillet, aucune nourriture n'aurait été distribuée, sauf aux enfants de moins de 7 ans, aux personnes âgées et à celles ayant besoin de soins médicaux. L'électricité aurait été coupée. Par ailleurs, la police interdisait l'accès au camp et sa sortie. Les réfugiés auraient été finalement relogés de force dans cinq autres camps du pays. L'équipe déployée sur le terrain a interrogé certains d'entre eux, qui se sont plaints des violences dont eux-mêmes et leurs enfants ont été victimes dans la matinée du 28 juillet 1994 lorsque les forces de police et les forces spéciales ont pénétré dans le camp. Dans la lettre qu'il a adressée le 30 septembre 1994 au Rapporteur spécial, le Ministre des affaires étrangères nie tout usage de la force contre les réfugiés. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles de nombreux réfugiés musulmans souhaitaient rentrer en Bosnie-Herzégovine car ils ne se sentaient pas

en sécurité en Croatie. Environ 160 personnes réfugiées à Pula seraient rentrées en Bosnie-Herzégovine à la mi-1994.

F. Incorporation, service militaire et objecteurs de conscience

120. Dans son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110, par. 94 et 103), le Rapporteur spécial a indiqué qu'en décembre 1993 les citoyens croates nés en Bosnie-Herzégovine ainsi que les réfugiés bosniaques étaient sélectionnés pour être enrôlés de force. Ceux qui refusaient d'être mobilisés étaient passibles d'une mesure disciplinaire de 30 jours de détention dans un camp militaire. À l'époque, les autorités avaient informé les représentants locaux du Rapporteur spécial que les intéressés ne feraient pas ensuite l'objet de poursuites pénales. Des enquêtes pénales ont toutefois été lancées contre certains d'entre eux en mai-juin 1994; les uns font encore l'objet d'une enquête tandis que les autres ont déjà été inculpés au titre des articles 153 (insubordination et refus d'exécuter un ordre), 166 (non-réponse à l'appel et refus d'incorporation) et 169 (désertion) du Code pénal de la République de Croatie. Il n'a jamais été reconnu que les poursuites avaient été engagées parce que ces hommes refusaient de combattre en Bosnie-Herzégovine alors même que leur refus de servir sous les drapeaux était motivé par le fait qu'ils ne voulaient pas combattre dans un pays avec lequel la Croatie n'était pas en guerre. Aucune disposition du Code pénal de la République de Croatie s'applique expressément au refus de combattre dans un pays tiers. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information indiquant si des procès avaient déjà eu lieu.

121. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la manière dont les demandes d'exemption du service militaire présentées par les objecteurs de conscience sont traitées en Croatie. Les délais de dépôt des demandes d'affectation au service civil au lieu du service militaire seraient très courts (les réservistes ne disposent que d'une année pour présenter leur demande, délai expiré le 26 mai 1994, tandis que les nouvelles recrues doivent la déposer dans les trois mois qui suivent leur incorporation). Nombreux sont les objecteurs de conscience incorporés ou emprisonnés pour n'avoir pas respecté la date limite. Par ailleurs, on mentionne de nombreux cas de conscrits ou de réservistes qui n'ont pu présenter leur demande dans les délais requis en raison des difficultés que leur font les bureaux de recrutement. Certains, pour la plupart d'origine serbe, ont par la suite été contraints d'effectuer leur service militaire, en ont été condamnés à des peines de prison par des tribunaux militaires parce qu'ils s'y refusaient, tandis que d'autres ont quitté la Croatie. Il est également préoccupant de constater que le dépôt de la demande du statut d'objecteur de conscience n'ait pas pour effet de différer l'incorporation de l'intéressé. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles de nombreux réservistes avaient été incorporés avant même que la Commission du service civil ait statué sur leur demande.

122. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations faisant état de l'incorporation de citoyens croates d'origine serbe à Karlovac et ailleurs. Selon des sources dignes de foi, les personnes enrôlées à Karlovac auraient subi des mauvais traitements et des humiliations de la part des autorités militaires. Des soldats d'origine serbe auraient ainsi été contraints à creuser des tranchées sur la ligne de front en chantant des chants ultranationalistes.

123. Dans certains cas, l'enrôlement serait utilisé comme une arme contre les personnes exerçant des activités ayant trait à la protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles deux avocats travaillant ensemble sur de nombreux cas de violations des droits de l'homme à Dubrovnik auraient été incorporés dans l'armée croate en juin et juillet 1994, précisément pour les empêcher de poursuivre leur activité. Dans sa réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 15 août 1994, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que les deux intéressés étant des citoyens croates aptes au service militaire, ils avaient les droits et les devoirs prévus par la Constitution de la République croate et la Loi sur la défense, lesquels devoirs comprenaient le service militaire.

G. Processus de réconciliation – Visite du Pape Jean-Paul II

124. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises qu'il importait au plus haut point de mettre fin dans la vie publique au climat de haine et d'intolérance résultant des conflits dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. Il a également souligné le rôle que les médias et les représentants des différentes religions et églises pouvaient jouer à cet égard. Au cours de ses missions, il a pu constater que l'attitude de certains membres des différents clergés ne contribuait pas toujours à calmer les sentiments nationalistes malgré les fréquents appels à la réconciliation, lancés principalement par le cardinal Kuharic. Ce phénomène est d'autant plus pernicieux que dans tout le conflit, les différentes religions ont trop souvent servi des visées politiques. Dans ce contexte, la visite du Pape Jean-Paul II en Croatie les 10 et 11 septembre 1994, a constitué un événement exceptionnel auquel des centaines de milliers de personnes ont participé. La condamnation sans équivoque par le Pape de l'ultranationalisme, de la haine et des politiques de discrimination menées par la force et son appel à la réconciliation devraient avoir une influence bénéfique sur la situation en Croatie et dans l'ensemble de la région.

H. Conclusions et recommandations

125. Dans son sixième rapport périodique, le Rapporteur spécial notait que les violations du droit international humanitaire avaient nettement diminué en Croatie. La situation à cet égard n'a pas changé. Il s'était néanmoins inquiété de constater que des groupes minoritaires étaient victimes de violations graves des droits de l'homme et soumis à un traitement discriminatoire et à des pratiques arbitraires de la part des autorités. Le Rapporteur spécial regrette d'avoir à dire que ces motifs de préoccupation n'ont pas entièrement été éliminés.

126. Le Rapporteur spécial s'était inquiété de la pratique de placer en détention les étrangers en situation irrégulière, que les autorités croates justifient en arguant du fait qu'elle est également en vigueur dans d'autres pays. Sans contester cet argument, le Rapporteur spécial estime que ces mesures ne devraient pas être applicables aux personnes dont le statut d'étranger résulte des problèmes nés de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

127. Le Rapporteur spécial recommande de tout faire pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

128. Le Rapporteur spécial recommande d'arrêter toutes les expulsions des appartements précédemment occupés par l'Armée nationale yougoslave jusqu'à ce qu'une solution générale à ce problème de logement puisse être trouvée avec les organisations non gouvernementales locales, et recommande l'adoption de mesures pour un dédommagement suffisant.

129. Suite à ses recommandations antérieures, le Rapporteur spécial tient à rappeler à la communauté internationale qu'il est indispensable de fournir d'urgence une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en République de Croatie.

130. À cet égard, il engage vivement la République de Croatie à laisser entrer tous les authentiques réfugiés de Bosnie-Herzégovine, conformément au droit international.

131. Le Rapporteur spécial recommande fermement qu'il soit renoncé aux poursuites pénales engagées contre les personnes ayant refusé d'être enrôlées dans l'armée croate parce qu'elles ne voulaient pas être envoyées en Bosnie-Herzégovine faire une guerre non déclarée. Il recommande en outre de modifier la loi sur la défense, en supprimant les dates limites fixées pour demander le statut d'objecteur de conscience. Il recommande enfin que les personnes qui n'ayant pas déposé à temps lesdites demandes ne soient ni mobilisées ni poursuivies.

132. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de la République de Croatie de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme en renforçant les moyens dont dispose le pays pour promouvoir et protéger ces droits. À cet égard, le Gouvernement peut demander au Service de la coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme de l'aider à préciser ses besoins d'aide dans ce domaine et à établir des programmes visant expressément à y pourvoir de manière globale et coordonnée.

I. Situation dans les Zones protégées par les Nations Unies

133. Les constatations qui suivent sont fondées pour l'essentiel sur des renseignements de première main recueillis par l'équipe en poste sur le terrain. Cette dernière a réussi à rester en contact tout au long de l'année avec les autorités locales de fait de la "République serbe autoproclamée de Krajina" et a donc pu pénétrer dans les secteurs en question pour y recueillir des renseignements et y vérifier des allégations de violation des droits de l'homme. Des considérations de sécurité et des difficultés logistiques en ont néanmoins limité parfois l'activité.

134. À ce propos, le Rapporteur spécial relève que, jusqu'à présent, la plupart des études et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les ZPNU ont été consacrés surtout aux conditions de vie des groupes minoritaires locaux, ce qui a pu parfois occulter la situation de la population tout entière. Aussi le Rapporteur spécial entend-il élargir la portée de son prochain rapport à la

Commission des droits de l'homme à la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la population des ZPNU.

Sécurité des personnes dans les Zones protégées par les Nations Unies

135. Dans ses cinquième et sixième rapports périodiques (E/CN.4/1994/47, par. 145, et E/CN.4/1994/110, par. 108), le Rapporteur spécial a signalé l'anarchie qui régnait dans les ZPNU et l'insuffisance de la protection des populations non serbes restant dans les municipalités contrôlées par les Serbes. Depuis la présentation desdits rapports, des renseignements reçus par le Rapporteur spécial indiquent que la situation n'a pas changé dans la plupart de ces zones, et que les populations de souche non serbe qui y restent vivent toujours dans l'insécurité, exposées à diverses formes de violence physique. Il faut noter qu'une proportion importante des groupes minoritaires de la région a déjà dû quitter ses foyers à cause des violences et du harcèlement auxquels ces groupes étaient en butte.

136. Selon des statistiques de 1994 du HCR, il reste dans la ZPNU du secteur Sud 800 à 900 Croates, dont de nombreuses personnes âgées ou handicapées. Le nombre des Croates qui habitaient dans cette zone avant que le conflit n'éclate en 1991 est estimé à 44 000. Selon les estimations démographiques de 1994 pour la ZPNU du secteur Nord, il y aurait, sur une population totale de 112 000 habitants, un millier de Croates et de Musulmans restés sur place malgré le "nettoyage ethnique".

137. La ZPNU du secteur Ouest présente un cas à part, étant pour 80 % de sa superficie sous contrôle croate. En 1991, avant la guerre, la population totale du secteur Ouest s'établissait selon les chiffres disponibles à 90 640 habitants. Les estimations actuelles indiquent que la population n'y est plus que de 70 000 à 75 000 habitants. Tant la partie serbe que la partie croate de ce secteur ne comptent que peu d'habitants des minorités. Dans la partie serbe du secteur Ouest, il ne reste que 200 à 300 Croates, dont la plupart sont âgés ou malades, ou les deux. Il y a en outre quelques agglomérations tchèques et italiennes dans le secteur de Daruvar et celui de Lipik. On estime qu'il reste dans la partie croate de ce secteur environ 1 200 Serbes.

138. Selon le recensement de 1991, les Croates et les Hongrois de souche constituaient plus de 50 % de la population totale de la ZPNU du secteur Est (voir E/CN.4/1994/47, par. 157). En 1994, le recensement effectué par la Police civile des Nations Unies a permis d'estimer que la population non serbe restante représentait 15 % de la population totale (10 000 à 15 000 habitants), et qu'elle était constituée principalement de Croates (10 % de la population totale) et de Hongrois.

139. Si le nombre des habitants non serbes des ZPNU a baissé à cause des campagnes précédentes, plus intenses, de "nettoyage ethnique", les méthodes qui ont déclenché ce processus sont toujours appliquées. La population non serbe restante est toujours en butte à des actes de brigandage, pillages, vols, sévices, intimidation et diverses formes de discrimination. Il semble que des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres groupes de civils soient responsables de la majorité de ces actes. En conséquence, les membres de la

population non serbe continuent à quitter les zones contrôlées par la prétendue "République serbe de Krajina". Toutefois, il faut noter que, si cette violence vise en majeure partie les minorités, la situation de la population serbe de ces zones est elle aussi de moins en moins sûre. Les exemples qui suivent donnent une idée du climat de violence qui règne actuellement dans les ZPNU.

140. Dans la ZPNU du secteur Est, un Musulman de Dubosevica a dit avoir été passé à tabac le 4 avril 1994 par trois hommes armés qui avaient fait irruption dans sa maison. Ces hommes auraient également volé des outils et autre équipement. Le 20 mai 1994, à Drnis (ZPNU du secteur Sud), un cultivateur croate a dit qu'un groupe de réfugiés serbes du village de Divoselo venait quotidiennement chez lui les menacer et les maltraiter, lui et sa mère. En outre, les réfugiés auraient volé à cet homme son matériel agricole. À Daruvar (ZPNU du secteur Ouest), on a appris qu'un inconnu avait lancé une grenade par la fenêtre d'un salon de coiffure appartenant à une Serbe. La propriétaire a dit en outre qu'avant cet incident, elle avait trouvé des menaces d'ordre ethnique écrites sur sa vitrine. Le 12 septembre 1994, une Croate du village de Kozarac dans le secteur Sud a dit que des inconnus avaient lancé une grenade dans son jardin.

Administration de la justice

141. Dans les zones qu'elle contrôle de facto, la "République serbe de Krajina" a établi un système de tribunaux et d'unités de milice chargés d'assumer des fonctions de justice et de police. Mais, selon des rapports vérifiés par l'équipe en poste sur le terrain, ces tribunaux ont été dans de nombreux cas soit marginalisés soit manipulés par la milice locale, surtout pour les affaires concernant des membres de la minorité croate. De plus, le rôle du pouvoir judiciaire est souvent mis entre parenthèses lorsque des membres de la milice locale procèdent à des arrestations massives de civils sans avoir obtenu de mandat d'arrêt ni même en avoir informé les tribunaux. De nombreux cas de condamnation sans procès ont également été mentionnés. Le Rapporteur spécial note par ailleurs que la Police civile des Nations Unies et la milice locale ont accru leur coopération mutuelle dans les ZPNU du secteur Sud et du secteur Nord mais que malgré cela, comme on l'a déjà dit, il règne toujours un climat d'insécurité dans les zones contrôlées par la "République serbe de Krajina".

142. Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que le 11 août 1994, M. Edo Vencl, Croate déplacé de Petrinja, a été accusé au tribunal d'instance de Glina de crimes de guerre, reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison. Il apparaît qu'aucun des témoins présentés par le ministère public n'a en fait déposé avoir vu l'accusé commettant aucun acte pouvant être considéré comme crime de guerre. Il a été affirmé en outre que le verdict était fondé essentiellement sur des preuves indirectes, juridiquement inadmissibles, et que le ministère public n'avait pas véritablement rapporté la preuve des faits. D'après ce que l'on a appris, M. Vencl aurait été battu par les gardiens alors qu'il était détenu à la prison de Glina.

143. En outre, le Rapporteur spécial a appris de sources dignes de foi en juillet 1994 que des prisonniers en nombre inconnu, appartenant pour la plupart à l'opposition de la prétendue "République serbe de Krajina", avaient été arbitrairement arrêtés à nouveau par la milice après avoir purgé des peines de

prison dans le secteur Nord. Ces personnes auraient été envoyées par la milice locale à la prison de Nova Gradiska à côté d'Okucani (secteur Ouest), à l'insu des tribunaux du secteur Nord. Les efforts de l'équipe déployée sur le terrain pour avoir accès à ces prisonniers ont été contrecarrés par la milice.

144. Pour ce qui est des conditions de détention dans les prisons des territoires contrôlés par la "République serbe de Krajina", le Rapporteur spécial tient à signaler tout particulièrement la situation dans les prisons de Vojnic et de Glina. L'équipe déployée sur le terrain s'est rendue à plusieurs reprises dans ces prisons et y a trouvé des conditions de vie difficiles. Il a été signalé que des détenus de la prison de Glina avaient subi des sévices. Du fait des arrestations massives de réfugiés de Bihac, les cellules seraient extrêmement surpeuplées, ce qui a rendu les conditions de vie de la prison de Vojnic intolérables.

La situation des réfugiés et des personnes déplacées

145. Selon les statistiques du HCR publiées le 7 octobre 1993, il y avait 38 174 personnes déplacées et réfugiées dans la ZPNU du secteur Sud (voir E/CN.4/1994/47, par. 149). Nombre de ces personnes déplacées et réfugiées occupent des bâtiments abandonnés par leurs propriétaires qui ont fui dès les premières opérations de "nettoyage ethnique". Elles vivent principalement de l'aide que leur fournit la Croix-Rouge locale.

146. Environ 23 000 habitants de la ZPNU du secteur Nord sont des personnes déplacées et de réfugiés. La plupart d'entre eux vivent chez des parents ou dans des maisons dont les propriétaires ont fui. Ils dépendent pour leur subsistance de l'aide humanitaire que leur fournissent les organisations internationales et les autorités locales. La ZPNU du secteur Nord est également un refuge pour 30 000 Musulmans bosniaques qui ont fui la poche de Bihac.

147. Selon les statistiques fournies par les Croates et les Serbes – établies par le Bureau croate des personnes déplacées et réfugiées en République de Bosnie-Herzégovine et la Commission des personnes déplacées et des réfugiés de la "République serbe de Krajina" – au 31 janvier 1994, on a enregistré au total 12 032 personnes déplacées dans la ZPNU du secteur Ouest. Ces personnes déplacées se répartissent de façon presque égale dans les deux zones ethniques du secteur : 5 974 personnes dans les communes contrôlées par les Croates et 6 058 dans celles contrôlées par les Serbes. En outre, le secteur Ouest compte 5 370 réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans les zones contrôlées par les Croates. Enfin, un nombre indéterminé de réfugiés d'origine serbe de Bosnie vivent actuellement dans la partie serbe du secteur Ouest.

148. Bien que l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 entre le Gouvernement croate et la "République serbe de Krajina" n'ait pas expressément prévu un mécanisme permettant aux personnes déplacées de leurs foyers dans les Zones protégées par les Nations Unies d'y retourner, on espère cependant, implicitement, que l'accord facilitera le retour des personnes déplacées. Le Gouvernement croate et les autorités de la "République serbe de Krajina" ont convenu, dans le cadre d'une première étape dans cette direction, de permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs villages dans les zones de

séparation, c'est-à-dire les zones qui séparent les forces du Gouvernement croate de celles de la "République serbe de Krajina". Ces zones se trouvent actuellement sous le contrôle de la FORPRONU. Les parties examinent actuellement, avec le HCR et la FORPRONU, un projet de retour volontaire des réfugiés dans quelques zones. On a en outre informé le Rapporteur spécial que même si l'accord de cessez-le-feu prévoit la liberté de mouvement des populations civiles à l'intérieur des zones de séparation, les autorités locales ont continué de limiter les mouvements de la population civile dans ces zones.

149. L'équipe du Rapporteur spécial sur le terrain a indiqué que les autorités serbes ont arrêté entre les mois de juin et d'août 1994 plus de 25 citoyens croates déplacés d'origine serbe et croate dont les propriétés se trouvent à l'intérieur des zones de séparation, alors qu'ils essayaient de se rendre dans leurs foyers. Elle a suivi de près ces cas d'arrestation et confirmé que le jugement était fondé sur la discrimination ethnique. Bien que toutes les personnes arrêtées aient été accusées d'être entrées illégalement dans la "République serbe de Krajina", les Croates d'origine serbe n'ont été condamnés qu'à cinq jours d'emprisonnement alors que ceux d'origine croate étaient condamnés à 10 jours d'emprisonnement.

150. Dans la partie croate de la ZPNU du secteur Ouest, les autorités municipales de Daruvar, Grubisno Polje et Pakrac ont pris un arrêté aux termes duquel les maisons que leurs propriétaires avaient abandonnées, étant officiellement vacantes, peuvent être en conséquence occupées par les personnes déplacées ou les réfugiées.

151. L'équipe du Rapporteur spécial sur le terrain a reçu et vérifié les informations selon lesquelles les autorités d'un certain nombre de municipalités – Ilok, Vukovar, Beli Manastir et Batina – dans la ZPNU du secteur Est ont adopté une réglementation qui prévoit l'accueil des personnes déplacées et des réfugiés par des familles de minorités. La municipalité d'Ilok a en outre adopté une réglementation qui interdit à ceux qui doivent être transférés ou échangés de vendre leurs biens immobiliers.

152. Dans la ZPNU du secteur Ouest, le système d'échange ou de troc de biens immobiliers continue à faciliter la division de la population sur une base ethnique. Les agents immobiliers locaux et la Croix-Rouge locale organisent ces opérations immobilières. Ils mettent en contact les habitants (principalement les Serbes) de Daruvar, Novska, Nova Gradiska et Zagreb avec des habitants (principalement des Croates) de la zone de Banja Luka en Bosnie pour qu'ils négocient un accord sur l'échange de biens immobiliers. Lorsque les parties parviennent à un accord, les agents immobiliers rédigent le contrat que les parties signent. Le contrat est ensuite déposé auprès du bureau local du cadastre.

153. Les municipalités croates du secteur Ouest ont à ce jour fait état de 157 opérations immobilières. On a informé l'équipe du Rapporteur spécial sur le terrain que les autorités croates ont commencé à se pencher sur ces opérations immobilières car elles portent atteinte au droit des personnes déplacées ou des réfugiés d'occuper les maisons abandonnées.

Travail forcé non rémunéré

154. L'équipe du Rapporteur spécial sur le terrain a fait état de cas de travail forcé ou de travail non rémunéré signalés dans la ZPNU du secteur Nord. En mars 1994, on a appelé l'attention des organisations internationales sur le fait que sept Croates du village de Golinjas (municipalité de Vrginmost), que les autorités locales avaient mobilisés pour les envoyer au front, ont été affectés à des travaux non rémunérés dans une société privée d'entretien de routes. Il ressort de l'enquête réalisée auprès de cette société que parmi les 22 travailleurs (15 Serbes et 7 Croates), seuls les travailleurs serbes étaient rémunérés; les travailleurs croates étaient obligés de travailler sans rémunération. En septembre 1994, la direction de cette société aurait changé de méthode et commencé à payer ses travailleurs.

Liberté d'expression et d'association

155. Dans son cinquième rapport périodique (E/CN.4/1994/47, par. 133), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le fait qu'on recourt actuellement à l'endoctrinement et à la désinformation pour semer dans les esprits la discorde et la haine dans l'ex-Yougoslavie. Les questions relatives à la situation des médias dans ce pays seront abordées dans un prochain rapport thématique. Cependant, le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour aborder certaines des principales questions qui préoccupent en ce qui concerne les Zones protégées par les Nations Unies.

156. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de persécutions commises à l'encontre de membres du Parti radical de Serbie qui ont refusé de participer à la vie politique de la "République serbe de Krajina", et d'autres personnes qui font preuve d'indépendance d'esprit. Les personnes qui ont des vues contraires à celles des autorités ont tendance à ne pas l'exprimer pour ne pas être qualifiées d'agents de l'ennemi ou de traîtres.

157. En ce qui concerne la liberté d'association dans la "République serbe de Krajina" le Rapporteur spécial note que les possibilités de diffuser des idées à l'aide d'images ou de journaux sont limitées. Chaque secteur à l'intérieur de ladite "république" a une station de radio pour la diffusion d'informations essentiellement constituées de nouvelles sur la situation militaire. La "République serbe de Krajina" dispose d'une station de télévision rattachée à la télévision de Pale dans les territoires de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes. Elle diffuse des émissions en provenance de Pale et de Belgrade. Aucun quotidien ne paraît dans la prétendue république. Le seul journal publié dans la ZPNU du secteur Nord est un petit bimensuel : The Serbian Voice. Les journalistes de ce journal réputé pour son objectivité seraient régulièrement harcelés par les autorités locales. La plupart des autres quotidiens ou hebdomadaires et journaux qui paraissent dans la "République serbe de Krajina" viennent directement de Belgrade et de Pale.

158. En outre, on a informé le Rapporteur spécial que le 28 août 1994, les autorités de la "République serbe de Krajina" ont arrêté et accusé d'espionnage deux journalistes croates, Steve Gaunt et Anita Rajkovic, à Beli Manastir, dans la ZPNU du secteur Est. Ils auraient été libérés le 29 septembre 1994 à la suite d'une intervention du bureau de la FORPRONU chargé des questions civiles.

Conclusions et recommandations

159. Le Rapporteur spécial estime qu'il est décourageant de constater que la situation générale des droits de l'homme dans les Zones protégées par les Nations Unies reste plus ou moins inchangée depuis la présentation de ses rapports précédents. La violence, le harcèlement et l'intimidation dont sont en permanence victimes les groupes minoritaires qui demeurent dans ces zones constituent en particulier un sujet de préoccupation.

160. Le Rapporteur spécial demande aux autorités locales d'assurer la protection des membres les plus vulnérables de leur communauté et de réfréner les activités des extrémistes. Il rappelle en outre aux dirigeants de la "République serbe de Krajina" qu'ils sont chargés de maintenir l'ordre et de veiller à ce que les procès se déroulent de façon équitable et juste, quelles que soient les circonstances, dans les territoires qu'ils contrôlent.

161. Le Rapporteur spécial demande instamment à la fois au Gouvernement croate et aux autorités de fait de la "République serbe de Krajina" de s'abstenir d'adopter des mesures qui seraient destinées à légitimer l'occupation des maisons qu'ont abandonnées ceux qui sont partis dans la crainte de mauvais traitements. Ces mesures compliqueraient davantage encore les conditions de retour des habitants originels.

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

A. Observations liminaires

162. Le Rapporteur spécial souligne que, par suite du refus du Gouvernement d'autoriser la mise en place d'un bureau local dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il n'a pu obtenir d'informations de première main sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il ajoute que le refus qu'a opposé le Gouvernement, depuis la parution du sixième rapport périodique, à toutes les demandes d'envoyer des missions chargées d'enquêter sur les récentes allégations d'atteinte aux droits de l'homme en est d'autant plus préoccupant.

163. Il est également à noter que le peu d'empressement que met le Gouvernement à coopérer avec le Rapporteur spécial est une violation du paragraphe 30 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission

"Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) autorise l'accès au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine de missions d'observation des Nations Unies et de collaborateurs sur le terrain du Rapporteur spécial, ainsi que la reprise des missions de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe."

164. Le Rapporteur spécial note également avec préoccupation que les journalistes étrangers ont des difficultés à exercer leur métier en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme en témoigne le retrait, en avril 1994, de l'accréditation de 13 correspondants étrangers.

165. Le Rapporteur spécial a également pris note des commentaires formulés sur son sixième rapport périodique par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (E/CN.4/Sub.2/1994/45). Dans sa lettre du 26 août 1994, qui figure en annexe, le Rapporteur spécial a présenté au Président de la Commission des droits de l'homme ses observations sur ces commentaires.

166. Par lettre datée du 16 septembre 1994, le Rapporteur spécial a informé le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de ses principales préoccupations concernant la situation des droits de l'homme dans le pays et a invité le Gouvernement à lui présenter ses observations. À la date de publication du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait encore reçu aucune réponse sur le fond.

167. Le Rapporteur spécial n'a pas eu la possibilité d'obtenir des informations, ou de les vérifier, sur le terrain. Pour s'acquitter de son mandat, il a donc dû utiliser des informations provenant de nombreuses sources, notamment des organisations internationales gouvernementales, des organisations nationales et intergouvernementales et des personnes privées. À cet égard, il tient tout particulièrement à remercier le Fonds de droit humanitaire, le Centre de lutte contre la guerre et le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en Serbie, récemment créé, qui sont des organisations nationales non gouvernementales dont le siège est à Belgrade.

B. Serbie

Sécurité des personnes et non-respect de la légalité

168. En République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'une façon générale, et en République de Serbie, en particulier, le recours permanent à la violence et l'apparente incapacité ou le refus des forces de police de faire face à la situation et de rétablir le respect des droits fondamentaux sont extrêmement préoccupants. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles les responsables de l'ordre public ont, en maintes occasions, choisi de ne pas intervenir dans des situations où des personnes, appartenant souvent, mais pas exclusivement, à des minorités ethniques ou religieuses, ont été brutalisées ou malmenées par des unités paramilitaires ou des groupes de civils.

169. Au cours de la période récente, les forces de police serbes auraient, selon les informations reçues, été de plus en plus souvent présentes dans les lieux publics et auraient procédé à de nombreux contrôles de véhicules et vérifications d'identité, apparemment sans motif. Ces actes auraient contribué à créer un climat de crainte et d'insécurité. Le Rapporteur spécial a également reçu de nombreux témoignages indiquant que les forces de police usaient excessivement de la force. Ces actes de violence semblent dirigés principalement, mais pas uniquement, contre des membres des minorités et de l'opposition, et contre des enseignants, étudiants et universitaires. Un incident particulièrement violent se serait produit les 19 et 20 juillet 1994, place Slavija, dans le centre de Belgrade. Entre minuit et 2 heures du matin, deux personnes non identifiées auraient été interpellées par une patrouille de police. Les policiers auraient frappé brutalement les deux hommes et leur

auraient mis des menottes, alors qu'ils n'offraient aucune résistance. Un responsable de la police qui s'était rendu sur place n'aurait rien fait pour empêcher ces violences.

170. À cet égard, le Rapporteur spécial se réfère à la lettre du 21 juillet 1994 envoyée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans cette lettre, le Rapporteur spécial énumère de nombreux cas de torture et de sévices infligés à des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui se seraient produits dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier dans le Kosovo.

Discrimination pour des raisons ethniques et politiques

171. Au cours des derniers mois, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de cas dans lesquels des membres de minorités ont été expulsés de leur domicile ou ont perdu leur emploi au seul motif apparent de leur appartenance ethnique ou religieuse. Ces cas semblent s'être produits pour la plupart en dehors de Belgrade, en particulier dans le Sandjak et dans le Kosovo et en Voïvodine. Les autorités ne semblent guère soucieuses de prendre les mesures nécessaires pour prévenir cette discrimination. Selon les informations reçues, à la fin du mois de septembre 1994, le professeur Vladimir Erceg aurait été expulsé de son logement de Belgrade par les autorités de la municipalité de Savski Venac. Selon les témoignages, la décision d'expulser le professeur Erceg n'aurait pas été fondée sur une décision judiciaire. Par ailleurs, le 30 septembre 1994, il aurait été mis fin à ses fonctions de professeur d'université. Ces mesures auraient été prises en raison de son origine croate. Dans sa lettre du 6 octobre 1994, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fournir des explications sur les raisons qui ont motivé l'expulsion et le renvoi du professeur Erceg. À ce jour, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse.

172. L'exemple de la loi sur l'armée yougoslave, adoptée le 6 novembre 1993, montre bien l'application abusive et discriminatoire qui est faite de la loi. Aux termes du paragraphe 350 de cette loi, tous les militaires et employés civils de l'armée qui ne sont pas citoyens de la République de Serbie doivent, pour rester au service de l'armée, obtenir la citoyenneté serbe dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi. Or, depuis l'adoption de la loi, le Rapporteur spécial a été informé que le Ministère des affaires intérieures avait très souvent laissé sans réponse les demandes de citoyenneté présentées par les personnes concernées par cette loi.

173. Le Rapporteur spécial a également été informé de plusieurs cas de discrimination pour des raisons politiques. Les membres du Mouvement démocratique serbe et de l'Union démocratique semblent avoir été particulièrement touchés par des renvois, des baisses de salaire et d'autres mesures discriminatoires.

174. Pour ce qui est des cas de discrimination pour des raisons ethniques ou politiques, le Rapporteur spécial se réfère en particulier à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel "la

loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." Le Rapporteur spécial souligne à cet égard que le pacte engage la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et que, par conséquent, son gouvernement a l'obligation de prendre les dispositions juridiques nécessaires pour empêcher ces renvois, ces expulsions et autres actes manifestement discriminatoires.

Liberté de réunion et d'association

175. Le Rapporteur spécial prend note du nouveau projet de loi, approuvé par le Gouvernement fédéral, sur les partis politiques dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Selon les informations reçues, cette loi donnerait au Ministère fédéral de la justice le pouvoir de traduire, à tout moment, un parti politique devant la Cour constitutionnelle, s'il y avait des raisons de penser que son statut était contraire aux lois ou à la constitution. Or, pendant le déroulement de la procédure, qui peut être très longue, les activités du parti seraient suspendues. La promulgation de cette loi donnerait au Gouvernement d'énormes pouvoirs qui pourraient être une menace à la liberté de réunion ou d'association dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

176. Quant à la situation des syndicats, le Rapporteur spécial relève qu'au cours des derniers mois, il a continué de recevoir des informations indiquant que les syndicats libres étaient traités de façon discriminatoire par le Gouvernement et par les employeurs. Ainsi, leurs militants auraient été, en de nombreuses occasions, collectivement licenciés. De plus, le Rapporteur spécial a pris note, en particulier, d'un certain nombre de témoignages indiquant que 30 militants appartenant à des syndicats libres auraient été arrêtés depuis le mois de janvier 1994.

La question de la citoyenneté

177. Le projet de loi sur la citoyenneté n'a pas encore été approuvé par le Parlement, ce que le Rapporteur spécial estime préoccupant. En effet, compte tenu des incertitudes actuelles, la réforme de la législation sur la citoyenneté est d'une très grande importance. La situation est particulièrement inquiétante pour deux catégories de personnes : a) les personnes ayant la citoyenneté de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui sont résidentes en Serbie ou au Monténégro mais qui n'ont pas la citoyenneté serbe ou monténégrine et n'ont acquis la citoyenneté d'aucun autre État de l'ex-Yougoslavie; et b) les réfugiés et les personnes déplacées qui sont ressortissants d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et souhaitent devenir résidents de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Rapporteur spécial encourage donc le Gouvernement à prendre les dispositions voulues pour clarifier la question de la citoyenneté dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La situation des réfugiés

178. Selon des informations récentes, pendant le premier semestre de l'année 1994, les autorités serbes auraient continué, bien qu'à une échelle moindre que par le passé, à mobiliser les réfugiés et à les faire servir dans des unités militaires opérant dans les régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes.

179. Le Rapporteur spécial s'inquiète en particulier de la proposition de loi sur les réfugiés de mai 1994. Si elle était promulguée, cette loi modifierait probablement le statut de près de 100 000 réfugiés actuellement installés dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

180. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé que des demandeurs d'asile, pour la plupart des Serbes et des Musulmans de Bosnie-Herzégovine qui sont arrivés en Serbie, ont été arrêtés ou renvoyés par les autorités serbes. Il a par exemple été informé qu'à la fin du mois de juillet 1994, une famille musulmane de Prinjavor qui cherchait refuge en Serbie avait été arrêtée et emprisonnée à son arrivée à Sremska Mitrovica. Un certain nombre d'incidents similaires auraient eu lieu, particulièrement entre juillet et septembre 1994.

181. Dans son cinquième rapport périodique (E/CN.4/1994/47, par. 222 à 226), le Rapporteur spécial a signalé la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvait la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette situation semble être restée plus ou moins inchangée au cours des six derniers mois. Il est manifeste que la pénurie de fournitures médicales, de combustibles, etc., a eu des conséquences particulièrement graves pour les groupes les plus vulnérables : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les réfugiés. On peut noter à cet égard que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) accueille actuellement 449 000 réfugiés. Il ne faut pas sous-estimer le fardeau supplémentaire que ce groupe fait peser sur l'économie et les infrastructures déjà très sollicitées du pays. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que les mesures et les décisions contenues dans la résolution 943 (1994), en date du 23 septembre 1994, du Conseil de sécurité contribueront à accroître l'appui dont bénéficient les réfugiés qui ont actuellement besoin d'assistance.

1. La situation au Kosovo

182. Des rapports réguliers et concordants indiquent que la situation au Kosovo s'est à nouveau détériorée au cours des six derniers mois. Le Rapporteur spécial a pris note de certains rapports particulièrement préoccupants selon lesquels de janvier à juin 1994, plus de 2 000 personnes ont été conduites au poste de police pour de soi-disant "entretiens d'information" dont la durée allait de quelques heures à plusieurs jours. La plupart de ces personnes auraient subi de mauvais traitements et des tortures pendant leur détention.

183. Au cours du dernier mois, on aurait enregistré une augmentation considérable du nombre de perquisitions, de descentes de police et d'arrestations arbitraires accompagnées de violences, effectuées par les forces de police. La plupart de ces brutalités auraient été perpétrées quand la police, sous prétexte de saisir des armes cachées et de rechercher certaines

personnes, a effectué des descentes dans des habitations ou même dans des quartiers entiers. Au cours de ces opérations, des mineurs, des femmes et des personnes âgées ont été maltraités, apparemment en raison de leurs liens avec des personnes recherchées par la police. Ces attaques semblaient avoir été dirigées, ou au moins tolérées par les responsables de la police. Selon des rapports récents, du 1er janvier au 30 juin 1994, plus de 3 000 personnes auraient fait l'objet de perquisitions domiciliaires pendant lesquelles plus de 1 700 personnes auraient été maltraitées par la police. Des incidents particulièrement graves se seraient produits à Podujevo où, le 15 septembre 1994, la police, en procédant à une vérification d'identité a obligé par la force les passants à se coucher au sol. Par la suite, 14 de ces personnes ont été brutalement matraquées par la police.

184. Pour ce qui est des procès intentés à de nombreux Albanais de souche, accusés de constituer une menace contre l'intégrité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), on signale des retards excessifs et de graves irrégularités. La majorité des accusés appartiendrait à la Ligue démocratique du Kosovo. Un des plus récents de ces procès aurait commencé à Prizren, le 16 septembre 1994, à l'encontre de quatre Albanais de souche, membres de la Ligue. Selon les informations reçues, deux des accusés auraient été arrêtés dès le 24 mai 1994 et seraient détenus depuis. De plus, ces personnes auraient subi de graves sévices alors qu'elles étaient interrogées par la police.

185. Les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles les écoles et les autres établissements d'enseignement fonctionnent au Kosovo sont également préoccupantes. Le 22 février 1994, le Gouvernement aurait fermé l'Académie des sciences et des arts du Kosovo et confisqué l'immeuble qui l'abritait. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a pris connaissance, avec inquiétude, de témoignages selon lesquels plusieurs écoles primaires et secondaires albanaises avaient dû fermer à la suite de brimades policières. En effet, au début du mois de septembre 1994, peu après le début de l'année scolaire, la police a pénétré dans les locaux de plusieurs collèges. Le 1er septembre 1994, une descente de police particulièrement brutale aurait eu lieu au collège Ibrahim Pervizi à Mitrovica. Au cours de cet incident, des policiers auraient battu et frappé à coups de pied plusieurs enseignants, devant leurs élèves. Après cet incident, deux enseignants auraient dû recevoir des soins médicaux.

2. La situation en Voïvodine

186. Bien que la situation semble, dans l'ensemble, s'être améliorée ces derniers mois, on signale des cas de traitement discriminatoire. Selon certaines informations, les membres de l'opposition politique et les représentants des minorités ethniques et religieuses continuent d'avoir du mal à se faire entendre dans les médias. D'autre part, il semble qu'il y ait beaucoup moins de Hongrois de souche dans la police. Sur le plan scolaire, le Rapporteur spécial tient à noter que, si l'accès à l'instruction primaire en hongrois semble plus ou moins assuré, en revanche seulement huit ou 10 établissements du second degré offrent des classes dans cette langue. De surcroît, il semble que ces derniers établissements soient dispersés dans tout le territoire de la province, au lieu d'être regroupés, comme il paraîtrait logique, dans les zones à forte concentration de membres de la minorité hongroise.

187. Le Rapporteur spécial a trouvé particulièrement préoccupante l'information selon laquelle une bombe aurait explosé, le 1er juin 1994, aux abords de l'église franciscaine de Subotica. Bien qu'aucune victime n'ait été signalée, il ne faut pas se dissimuler la gravité de cet incident, qui est symptomatique de la tension qui règne dans la région.

3. La situation dans le Sandjak

188. Dans son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110, par. 144), le Rapporteur spécial a noté que la situation des droits de l'homme s'était quelque peu améliorée. Malheureusement, cette évolution encourageante semble terminée, et elle a cédé la place à une nouvelle intensification de la violence et du harcèlement, principalement à l'encontre des membres de la communauté musulmane et surtout dans les régions situées le long de la frontière de Bosnie-Herzégovine. Des groupes de civils armés et des unités paramilitaires traversant cette frontière vers la Bosnie-Herzégovine seraient les principaux responsables de ces actes. Comme il a déjà été noté, la police semble tolérer ces agressions brutales et parfois même y participer.

189. Selon les informations reçues et selon certaines accusations précises, la police s'est rendue coupable, à de nombreuses reprises, de recours excessif à la force lorsqu'elle a fait des perquisitions dans des domiciles privés et fouillé des lieux publics, ostensiblement à la recherche d'armes. Ces opérations semblent viser principalement les membres de la communauté musulmane en général et ceux de l'Alliance démocratique du Sandjak en particulier. Sous prétexte de s'assurer que des armes n'y sont pas cachées, les policiers enfoncent la porte de la maison ou de l'appartement. En général, les habitants et autres personnes présentes subissent des sévices, passage à tabac notamment. En février et mars 1994, la police aurait intensifié ses raids dans les villages suivants : Karajukica Bunari, Ugao, Raskovice, Medjugor, Dunisice, Vapa, Bagasice, Citluk, Breza, Fijulje, Ursule, Dujke, Kladnika, Papici, Sugubine, Saronje et Borostica. Des perquisitions et des arrestations collectives auraient également eu lieu récemment dans plusieurs autres villages des cantons de Pljevlja, Petnjica et Prijepolje. En rapport avec ces perquisitions, il paraît que la police a ordonné à des gens qui ne possédaient pas d'armes à feu d'en acheter et de les remettre aux autorités. Beaucoup ont apparemment obtempéré dans l'espoir de ne plus être harcelés.

190. La police détient souvent les personnes arrêtées au-delà des trois jours prévus par la loi avant de les présenter à un juge d'instruction. Elle soumettrait souvent les détenus à des mauvais traitements ou à la torture pour leur soutirer des déclarations compromettantes ou leur arracher des aveux, notamment en les rouant de coups de matraque ou de barre de fer ou en leur faisant subir des décharges électriques sur tout le corps.

191. Selon des informations récentes, les 25 Musulmans accusés d'atteintes à l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont il a été question dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (par. 145), sont encore détenus à Novi Pazar. Le Rapporteur spécial note qu'ils sont détenus depuis le 23 mai 1993 et que la procédure n'a été engagée contre eux que le 31 janvier 1994, huit mois après leur arrestation. En outre, il a reçu récemment des informations alarmantes selon lesquelles les

accusés auraient été torturés ou très gravement maltraités. On aurait retenu contre eux, au cours du procès, des propos qu'ils auraient tenus sous la torture ou la contrainte. Il a également été rapporté que 16 des détenus auraient entamé une grève de la faim le 1er août 1994 pour protester contre les retards anormaux de la procédure, leur procès ayant été reporté pour la cinquième fois le 29 juillet 1994. Ils auraient abandonné leur grève de la faim au bout de deux semaines, en raison de leur état de santé.

192. Le Rapporteur spécial a reçu récemment des informations extrêmement alarmantes selon lesquelles la police aurait contraint M. Munir Sabotic, commerçant à Novi Pazar, à comparaître comme témoin à charge dans le procès susmentionné. Le 31 août 1994, M. Sabotic aurait été torturé par des agents de la Sécurité d'État, à Novi Pazar, et contraint de signer des déclarations qui serviraient à l'accusation. M. Sabotic serait comparu devant le tribunal le 19 septembre 1994, et il aurait confirmé, au cours de son témoignage, que les déclarations qui lui étaient attribuées étaient nulles et non avenues car elles lui avaient été arrachées sous la torture. Lorsqu'il a quitté le tribunal, il aurait été convoqué au poste de police et à nouveau torturé, et aurait reçu l'ordre de rétracter ce qu'il avait dit devant le tribunal. On lui aurait cassé plusieurs côtes. Il aurait encore affirmé qu'après l'avoir détenu et maltraité on l'aurait relâché en le menaçant de le torturer à nouveau et en le prévenant qu'il risquait, s'il ne faisait pas ce qu'on exigeait de lui, de compromettre la vie et la sécurité de sa famille. Enfin, la police aurait confisqué les dossiers médicaux où étaient consignées les blessures subies par M. Sabotic au cours de ses interrogatoires.

193. Des poursuites analogues auraient été engagées devant le tribunal de grande instance de Bijelo Polje, le 26 septembre 1994, contre 21 Musulmans de Rozaj, Bijelo Polje, Verani et Pljevlja. Les détenus, qui auraient été contraints sous la torture à signer de fausses déclarations, sont accusés d'atteinte à l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

194. Par ses lettres du 10 juin, du 12 août et du 30 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de l'informer des conditions de détention des 25 détenus de Novi Pazar et des mesures prises pour garantir leur droit à un procès équitable sans retard injustifié. Dans sa lettre du 30 septembre 1994, il s'est en outre déclaré profondément préoccupé par le sort de M. Sabotic et a prié le Gouvernement de mener une enquête sur les accusations selon lesquelles M. Sabotic aurait été torturé et maltraité pendant sa détention. Dans ses lettres du 10 juin et du 30 septembre 1994, le Rapporteur spécial a également demandé que des observateurs internationaux, y compris des représentants du Centre pour les droits de l'homme, soient autorisés à se rendre à Novi Pazar et à Bijelo Polje pour suivre les procès et pour enquêter sur les diverses allégations. Il attend encore la réponse du Gouvernement.

195. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'on ne saurait considérer les cas évoqués ci-dessus comme des actes isolés ou fortuits des autorités chargées de faire respecter la loi. Au contraire, ces faits s'inscrivent dans une longue série de procès passés et en cours, où les droits fondamentaux des accusés et des témoins ont été violés de la manière la plus flagrante par la police et les autorités judiciaires.

196. À propos de la situation des détenus - ceux dont il a été question plus haut ainsi que d'autres personnes détenues dans des conditions analogues en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - le Rapporteur spécial tient à souligner qu'autant un État a le droit et même le devoir d'enquêter sur les crimes dont ses citoyens sont accusés, autant il doit respecter leurs droits fondamentaux, notamment le droit d'être jugés équitablement et sans retard injustifié et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant pendant leur détention. Il rappelle en outre au Gouvernement que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est tenue de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

C. Monténégro

197. D'après les renseignements reçus, la situation des syndicats indépendants du Monténégro s'est dégradée ces six derniers mois. Des sources locales indiquent que les syndicats ne sont pas en mesure de venir en aide aux personnes touchées par la montée du chômage et la multiplication des mises en congé involontaire, car ils manquent terriblement de personnes compétentes pour les conduire et les gérer. Tous ceux qui auraient pu assumer ce rôle auraient quitté le pays. Le Rapporteur spécial exhorte donc le Gouvernement du Monténégro à faire en sorte que les droits des syndicalistes et des travailleurs soient respectés et que les différends ou les grèves éventuels trouvent une solution pacifique.

D. Conclusions et recommandations

198. Le Rapporteur spécial est inquiet de constater que les forces de police de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) semblent peu disposées à prévenir ou à réprimer les actes de violence et de harcèlement. En tolérant ces actes, les autorités qui sont responsables au premier chef de la sécurité des citoyens font preuve d'une méconnaissance inadmissible des droits de l'homme les plus élémentaires.

199. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé de noter la multiplicité des cas où les unités de police sont accusées de recours excessif à la force dans l'exercice de leur fonction. Il demande donc instamment au Gouvernement de resserrer la discipline dans les forces de police et d'empêcher celles-ci de se livrer à de nouvelles exactions.

200. Le Rapporteur spécial prie le Gouvernement d'enquêter sur tous les cas d'éviction ou de licenciement qui pourraient avoir un caractère discriminatoire, et de les empêcher.

201. Le Rapporteur spécial demande en outre au Gouvernement de mettre un terme aux brutalités policières et au recours à la violence lors des perquisitions dans le Kosovo et le Sandjak. Il lui demande également de veiller à ce que les personnes qui sont détenues ou qui font l'objet d'une enquête ne soient pas

maltraitées ni torturées, et à ce que leur procès se déroule de manière équitable et sans retard injustifié.

202. Le Rapporteur spécial exhorte les États tiers à faire preuve de la plus grande circonspection lorsqu'ils doivent décider de renvoyer ou non en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des personnes déplacées à l'extérieur de leur pays, dans les cas où il est établi que des atteintes aux droits de l'homme se produisent dans le lieu ou la région d'origine des intéressés.

203. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur son refus d'autoriser des observateurs internationaux à effectuer des missions dans son territoire, ainsi que sur son refus d'autoriser l'ouverture d'un bureau extérieur du Centre pour les droits de l'homme.

IV. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

A. Observations liminaires

204. Conformément au paragraphe 33 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a continué de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'Ex-République yougoslave de Macédoine, où il s'est rendu du 27 au 30 juillet 1994.

205. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a été reçu par le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée, ainsi que par le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice. Il a également rencontré le chef de la Mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) chargée d'éviter le débordement du conflit et le représentant du Représentant spécial du Secrétaire général au commandement de la FORPRONU dans l'Ex-République yougoslave de Macédoine. Il s'est entretenu avec des représentants de l'Église orthodoxe macédonienne, de la communauté islamique et de l'Église catholique, ainsi qu'avec une délégation de la communauté serbe et des représentants du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés à Pristina.

206. Le présent rapport se fonde principalement sur les observations du personnel sur le terrain du Centre des droits de l'homme à Skopje et sur les conclusions du Rapporteur spécial à la suite de sa visite dans l'Ex-République yougoslave de Macédoine. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement pour sa collaboration, et notamment pour sa contribution au présent rapport. Le Rapporteur spécial est particulièrement redevable à la FORPRONU et à la Mission de la CSCE.

B. Droit à un procès équitable

207. L'administration de la justice repose toujours sur le système défini par la Constitution de la République socialiste de Macédoine. L'Assemblée n'a toujours pas adopté de nouveaux codes et procédures civils et pénaux, malgré les dispositions de la loi constitutionnelle sur la question. La loi relative à l'établissement d'un médiateur (ombudsman) n'a pas non plus été adoptée.

208. Le pouvoir judiciaire est toujours aux mains de juges nommés par le régime communiste et, bien que la loi relative au Procureur ait été adoptée, aucun nouveau procureur n'a été nommé. À ce jour, seuls les nouveaux membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés selon les nouvelles procédures.

209. Le Gouvernement a souligné que le retard dans l'adoption de la loi sur les tribunaux, des lois pénales et des lois relatives aux procédures criminelles était dû à des résistances des partis d'opposition à l'Assemblée. L'adoption de ces lois requiert une majorité des deux tiers. Le Gouvernement a également indiqué que l'adoption de la Constitution entraînait l'harmonisation de toutes les dispositions du Code pénal qui n'étaient pas conformes aux normes internationales.

210. La plupart, voire la totalité, des accusations portées à l'attention du Rapporteur spécial concernent des procédures où le recours à des instances supérieures n'a pas encore été épuisé et où les défenseurs exercent leur droit à faire appel. C'est le cas de 10 Albanais de souche – neuf ressortissants de l'Ex-République yougoslave de Macédoine et un ressortissant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) –, reconnus coupables, en juin 1994, de constitution de groupes paramilitaires dans le but de renverser l'ordre constitutionnel de l'Ex-République yougoslave de Macédoine. Bien que les renseignements reçus jettent un doute sur le caractère équitable du procès, qui a fait l'objet d'une importante couverture médiatique en raison de ses incidences politiques, le Rapporteur spécial estime que les instances judiciaires supérieures devraient être autorisées à s'acquitter de leurs tâches comme le veut la loi et à corriger toute irrégularité qui pourrait avoir été commise de manière établie par les instances inférieures. Il continuera à suivre l'évolution de cette affaire.

C. Droit à ne pas être torturé

211. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs allégations dignes de foi, selon lesquelles les policiers feraient un usage excessif de la force dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement a répondu que ces accusations étaient sans fondement et que la plupart des prétendues victimes étaient impliquées dans des activités illégales. Seules quelques-unes des victimes auraient porté des accusations contre les autorités. Sans préjudice de l'issue des procès en cours, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons d'ajouter foi à ces accusations.

212. Le 14 avril 1994, M. Jove Bojkovski aurait été grièvement blessé par balle alors qu'il était en garde à vue. D'après M. Bojkovski, il avait les jambes attachées à la chaise et les mains liées dans le dos quand le coup de feu a été tiré. Il déclare avoir été retenu en garde à vue pendant près de quatre jours, sans pouvoir s'alimenter ou dormir, et avoir subi de mauvais traitements. Le Gouvernement a reconnu que M. Bojkovski était effectivement en garde à vue à cette date et qu'il avait été blessé par balle, mais a déclaré qu'il avait lui-même fait usage de l'arme à feu.

D. Droit à être libéré après une arrestation arbitraire

213. Dans la plupart des cas d'arrestations signalés au Rapporteur spécial, les individus concernés seraient restés en garde à vue pendant une durée supérieure aux 24 heures autorisées par la Constitution, n'auraient pas été informés des motifs de leur arrestation et se seraient vu refuser le droit à un avocat.

214. Il a également été rapporté que la détention "d'une durée maximale de 90 jours", établie par l'article 12 de la Constitution, a été interprétée par la Cour suprême, en décembre 1991, comme se référant à la durée de détention provisoire avant que l'acte d'accusation soit porté devant un tribunal. Les tribunaux seraient ainsi libres d'étendre la durée de détention selon les dispositions de l'ancienne loi pénale, qui est toujours en vigueur. Selon les allégations, la Cour suprême semble avoir adapté la nouvelle constitution à une ancienne loi.

E. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

215. La Constitution interdit la censure et garantit clairement les libertés d'expression, de parole et d'information. Néanmoins, le Gouvernement continue d'exercer une influence considérable sur ces libertés, puisque les quotidiens à plus fort tirage et la radio-télévision macédonienne (MRTV) sont financés par l'État.

216. Les membres des partis d'opposition se plaignent que leurs déclarations, quand elles sont publiées, soient tronquées, alors que celles des partis proches du Gouvernement bénéficient d'une meilleure couverture médiatique. Ils se plaignent également de la tendance des médias à ignorer leurs activités ou à les déprécier.

217. La récente nomination d'un ancien membre éminent du Parti libéral à la direction de MRTV aurait suscité une certaine inquiétude dans les médias et les organisations non gouvernementales.

218. Le Ministère de l'intérieur aurait récemment interdit trois périodiques serbes, sous le prétexte de rétablir l'équilibre entre les publications étrangères dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Gouvernement a souligné que ces mesures étaient conformes à la législation en vigueur dans le pays. L'importateur a exercé son droit de porter plainte et attend maintenant la décision de la commission de seconde instance.

219. Le 26 mai 1994, le journal de langue albanaise financé par l'État, Flaka e vellazerimit, est devenu quotidien.

F. Droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

220. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans des circonstances difficiles, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des rapports concernant des cas de discrimination contre des membres de différentes minorités. Ces rapports concernent principalement l'accès à l'éducation et aux emplois de la fonction publique.

221. Pendant le recensement de juin-juillet 1994, il y aurait eu en permanence un enquêteur de souche macédonienne dans les municipalités à population mixte, y compris dans les villages exclusivement habités par des Albanais, alors qu'aucun enquêteur de souche albanaise n'était présent dans les villages exclusivement peuplés de Macédoniens. Le problème a été résolu par le recrutement d'enquêteurs albanais supplémentaires qui ont été invités à se rendre également dans les villages à majorité macédonienne appartenant à des municipalités mixtes.

222. La législation garantit à tous les habitants de l'ex-République yougoslave de Macédoine le droit de pratiquer librement la religion de leur choix dans leur propre langue. La plupart des communautés religieuses exercent ce droit à célébrer librement leurs rites. Toutefois, il serait très difficile d'obtenir des autorités l'autorisation de construire des lieux de culte.

223. Le Rapporteur spécial a été informé que la population serbe de l'ex-République yougoslave de Macédoine éprouvait des difficultés à faire enregistrer sa communauté religieuse, bien qu'elle se conforme à la législation en vigueur. Le Gouvernement a indiqué que le Ministère de l'intérieur avait refusé la demande d'enregistrement au Registre des associations déposée par les Serbes de l'ex-République yougoslave de Macédoine, au motif que cet enregistrement n'avait aucun fondement juridique. Suite au recours de la communauté serbe, la commission de seconde instance a cassé la décision du Ministère de l'intérieur et a ordonné que la procédure soit recommencée.

224. Le 14 janvier 1994, M. Nenad Tasic, ressortissant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'origine serbe et prêtre de l'église orthodoxe serbe, s'est vu interdire par un tribunal d'exercer ses fonctions religieuses pour incitation à la haine nationale. Le Gouvernement a déclaré que M. Tasic était accusé d'exercer ses fonctions religieuses dans des maisons de Kumanovo sans l'autorisation du Ministère de l'intérieur et de l'Église orthodoxe macédonienne. Il convient de noter que, selon la Constitution, l'Église orthodoxe macédonienne et les autres communautés et groupes religieux sont séparés de l'État et égaux devant la loi. De ce fait, la loi sur les communautés religieuses ne fait mention que d'une autorisation émanant du Ministère de l'intérieur. De plus, cette même loi dispense d'autorisation du Ministère de l'intérieur les rites célébrés aux domiciles des fidèles qui en font la demande.

G. Droit à un niveau de vie décent

225. L'exercice du droit à un niveau de vie décent dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenu de plus en plus difficile en raison, entre autres, des effets secondaires des sanctions des Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'embargo unilatéral imposé par la Grèce au début de 1994. L'augmentation du chômage et la hausse du coût de la vie qui en résulte menacent la stabilité sociale.

226. La capacité du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de procéder aux investissements nécessaires afin d'assurer le plein exercice de tous les droits fondamentaux, et en particulier des droits économiques, est également compromise par le contexte économique international.

H. Rôle des organisations non gouvernementales

227. Le Rapporteur spécial est convaincu que les organisations non gouvernementales constituent un facteur clef de la défense et la protection des droits de l'homme. Leur rôle est particulièrement important dans un pays en transition comme l'ex-République yougoslave de Macédoine, où certaines lois fondamentales, notamment les lois ayant trait à la protection des droits de l'homme, n'ont pas encore été adoptées.

228. Toutefois, les organisations non gouvernementales doivent faire face à des attitudes héritées d'un système dans lequel la population n'était pas censée critiquer les pouvoirs publics. La plupart des organisations non gouvernementales qui se proposent de s'occuper de la question des droits de l'homme en sont encore à prendre conscience de ces droits et s'attachent surtout à développer la discussion à leur niveau.

229. Le manque de connaissances, de ressources et d'organisation compromet considérablement l'efficacité de ces organisations. La diversité de la population, notamment au niveau ethnique, constitue un autre obstacle de taille et dans une grande mesure empêche les organisations de travailler de manière plus coordonnée et plus efficace. Les organisations non gouvernementales ont tenu une de leurs premières réunions de travail communes au cours de la visite du Rapporteur spécial, en juillet 1994.

I. La situation des réfugiés

230. D'après les statistiques du HCR, le nombre de réfugiés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a diminué, passant de plus de 30 000 au cours de l'été 1992 à environ 10 000. Ces réfugiés viennent pour la plupart de zones de conflit dans l'ex-Yougoslavie, essentiellement de Bosnie-Herzégovine, et reçoivent actuellement une assistance du HCR. Environ 1 500 personnes se répartissent entre cinq centres de regroupement, les autres étant logées dans des familles d'accueil. Le Gouvernement les considère toujours comme des personnes déplacées à l'intérieur du pays, bénéficiant d'une aide humanitaire et ne pouvant prétendre, en vertu du droit macédonien, à l'asile politique ou au statut de réfugié. Les autorités acceptaient encore tout récemment quelques réfugiés, au cas par cas, malgré la décision qu'elles ont prise en août 1992 d'arrêter l'afflux de réfugiés.

231. Actuellement, le Gouvernement semble avoir modifié sa position, et les réfugiés ont de plus en plus de mal à entrer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le HCR s'efforce de régler le problème de trois réfugiés dont les familles se trouvent dans l'ex-République yougoslave de Macédoine depuis plus de deux ans et que le Gouvernement n'autorise ni à rejoindre leur famille ni à leur rendre visite pour une période de courte durée. Environ 57 % des réfugiés qui vivent dans le pays sont des femmes et des enfants.

J. Organisation du recensement et des élections

232. Un recensement a eu lieu entre le 21 juin et le 5 juillet 1994. Il avait essentiellement pour objet de dénombrer la population totale résidant dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, y compris les personnes ayant leur

domicile légal dans le pays mais vivant à l'étranger depuis moins d'un an au moment du recensement. Cette opération a été entreprise en vertu d'une recommandation de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et a été financée par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le Conseil a créé un groupe d'experts chargé de surveiller l'ensemble du processus, depuis l'élaboration de la loi pertinente jusqu'à la publication des résultats. Une équipe de 40 observateurs internationaux a suivi les opérations de dénombrement.

233. Toutefois, dans certaines zones de l'ouest de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le recensement a commencé avec un certain retard et n'a été achevé que le 11 juillet. Dans la municipalité de Debar, où vivent une majorité d'Albanais de souche, l'opération de dénombrement n'a été, à ce jour, réalisée qu'à 50 %. Une des raisons de ce retard semble avoir été la crainte de nombreux membres de la communauté albanaise de ne pas être recensés compte tenu du fait que leur situation sur le plan de la citoyenneté n'était pas réglée. Bien que le recensement n'ait pas eu pour objet de dénombrer les citoyens mais les résidents, on a résolu le problème en regroupant ces cas sous la rubrique "citoyenneté en instance".

234. Il convient de noter qu'on a utilisé les six langues parlées dans le pays aux fins du recensement, chacun ayant la possibilité d'utiliser soit la langue officielle, soit la langue de son groupe ethnique. Dans la pratique, l'appartenance à une ethnie ne pouvait pas se déduire de la langue utilisée lors de l'opération de dénombrement. En outre, d'après la loi, la déclaration d'appartenance à un groupe ethnique et à une religion n'était pas obligatoire. Le Groupe d'experts a indiqué que l'opération de recensement semblait avoir été menée de façon satisfaisante et que les résultats seraient fiables.

235. Conformément à l'article 63 de la Constitution, le premier tour des élections présidentielles et parlementaires a eu lieu sur l'ensemble du territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 16 octobre 1994. Le processus électoral a été suivi par un nombre considérable d'observateurs nationaux et internationaux, parmi lesquels on comptait des délégations du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire de la CSCE et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE. Bien que le scrutin se soit déroulé dans une ambiance relativement calme, plusieurs irrégularités présumées ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Elles semblent avoir été commises sur l'ensemble du territoire de la République et ne visaient donc pas un électorat particulier.

236. On a souligné que les listes électorales n'étaient pas complètes. En effet, un nombre considérable d'électeurs potentiels ne figuraient pas sur les listes et les convocations officielles avaient été distribuées soit en retard, soit pas du tout. On a aussi constaté que, selon les bureaux de vote, on n'avait pas exigé les mêmes documents des citoyens dont les noms ne figuraient pas sur les listes électorales pour les autoriser à voter.

237. L'équipe dépêchée sur le terrain par le Rapporteur spécial étudiera de plus près ces problèmes et présentera ses conclusions aux instances gouvernementales compétentes.

K. Conclusions et recommandations

238. Les retards enregistrés dans la promulgation et l'application de certaines des lois sur lesquelles repose l'organisation des pouvoirs publics conformément à la Constitution et à l'Acte constitutionnel, continuent de porter préjudice à la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ces lois conditionnent en effet le respect de la légalité.

239. Le Rapporteur spécial invite donc toutes les forces politiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine à axer leurs efforts sur la mise en application de la Constitution et de l'Acte constitutionnel et à achever ainsi la transition vers un régime démocratique fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme.

240. En ce qui concerne le premier tour des élections présidentielles et législatives qui s'est tenu le 16 octobre 1994, le Rapporteur spécial estime que, bien que des progrès aient été réalisés par rapport aux élections antérieures, les organes gouvernementaux compétents pourraient encore améliorer l'organisation du processus électoral.

241. Le Rapporteur spécial est toujours préoccupé par les informations qui font état des atteintes au droit à un procès équitable et de la persistance des cas d'emploi excessif de la force par la police. Tout en reconnaissant que dans certaines circonstances il n'est pas possible d'éviter l'emploi de la force, le Rapporteur spécial pense que la police ne devrait s'attacher à employer la force que quand c'est strictement indispensable.

242. Le Rapporteur spécial est convaincu que les organisations non gouvernementales constituent une source indispensable d'informations sur ce que fait le Gouvernement pour assurer la défense et le respect des droits de l'homme. Toutefois, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont encore très peu présentes dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Rapporteur spécial se félicite de la création récente d'un comité des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en vertu des accords d'Helsinki et invite toutes les organisations non gouvernementales à coordonner leur action.

243. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'incidence négative de la situation économique sur la stabilité sociale du pays, ainsi que sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme. La détérioration constante de la situation économique risque de déstabiliser une société où coexistent plusieurs groupes ethniques. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'il est convaincu que l'ex-République yougoslave de Macédoine doit recevoir des ressources adéquates pour compenser les pertes liées à l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), que l'embargo imposé par la Grèce doit être levé immédiatement et que les demandes d'adhésion à des organisations internationales par l'ex-République yougoslave de Macédoine doivent être examinées sans parti pris. Il est particulièrement important de permettre rapidement à l'ex-République yougoslave de Macédoine d'adhérer à tous les mécanismes de sécurité pertinents, en particulier à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

APPENDICE

Lettre datée du 26 août 1994, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial a pris acte des observations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/1994/45) sur son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110), dont le texte a été distribué aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et tient à saisir cette occasion pour présenter ses propres remarques sur ces observations aux membres de la Commission des droits de l'homme. Parallèlement, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur les graves difficultés auxquelles il s'est heurté alors qu'il s'efforçait de remplir son mandat du fait du manque de coopération du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie. Au cours des six premiers mois de l'année, le Gouvernement a rejeté toutes les demandes tendant à autoriser l'envoi de missions en République fédérative de Yougoslavie que lui avait adressées le Rapporteur spécial et le Centre pour les droits de l'homme en vue d'y recueillir des informations de première main et d'enquêter sur des violations présumées des droits de l'homme.

Ainsi, par une lettre datée du 10 juin 1994, le Rapporteur spécial a demandé que deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme soient autorisés à se rendre dans le Sandjak pour y enquêter sur des violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu récemment dans cette région. À ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu à cette demande. Le 18 juillet 1994, le Rapporteur spécial a prié le Gouvernement d'autoriser une mission composée de deux spécialistes des droits de l'homme à se rendre en République fédérative de Yougoslavie en août 1994. Dans sa lettre du 27 juillet 1994, le Gouvernement a justifié sa fin de non-recevoir en affirmant que les travaux du Rapporteur spécial étaient "partiaux, bourrés de préjugés et surtout politisés".

Le Rapporteur spécial souhaiterait aussi appeler l'attention sur le fait que sa proposition d'ouvrir dans la République fédérative de Yougoslavie un bureau extérieur permanent analogue à ceux qui existent actuellement à Zagreb, Sarajevo et Skopje, a été repoussée par le Gouvernement. Par une lettre datée du 11 mars 1994 adressée au Gouvernement, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a proposé que des représentants du Centre et du Gouvernement se rencontrent à Belgrade pour examiner la possibilité d'y créer un tel bureau. Par une lettre datée du 27 mars 1994, le Gouvernement a décliné cette proposition en invoquant la résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a suspendu la participation de la République fédérative de Yougoslavie à ses travaux. Le Gouvernement a déclaré que, ne pouvant par principe accepter de coopérer avec des organisations internationales dans des conditions d'inégalité, il n'était pas en mesure d'accéder à la demande du Centre.

En outre, par une lettre datée du 6 juin 1994, le professeur Manfred Nowak, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a demandé l'autorisation d'effectuer une mission en République fédérative de Yougoslavie dans le but d'y rencontrer des personnalités du Gouvernement et des membres d'organisations non gouvernementales représentant les familles et les

parents de personnes disparues. Nonobstant le caractère purement humanitaire de cette mission, le Gouvernement a décidé de rejeter la demande de M. Nowak. Dans sa réponse datée du 24 juin 1994, le Gouvernement a notamment déclaré ce qui suit : "Permettez-moi de vous informer que, compte tenu des circonstances présentes, et tout particulièrement du mandat de votre groupe de travail ainsi que des activités menées jusqu'à présent par M. Mazowiecki – qui ont été très politisées, partiales et non étayées de faits –, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'est pas en mesure de donner son agrément à votre visite en République fédérative de Yougoslavie."

Il est regrettable qu'en refusant d'autoriser la mise en place d'un bureau extérieur à Belgrade et en rejetant les demandes du Rapporteur spécial tendant à envoyer des missions selon que de besoin en République fédérative de Yougoslavie, le Gouvernement ait bloqué les tentatives du Rapporteur spécial pour recueillir des informations de première main sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Gouvernement a donc délibérément entravé l'action du Rapporteur spécial, qui tentait de s'acquitter de son mandat défini dans les résolutions 1994/72 et 1994/76 de la Commission des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a également pris note des observations du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110). L'attention avec laquelle le Gouvernement a examiné ce rapport devrait être considérée comme un pas positif vers un dialogue entre le Gouvernement et le Rapporteur spécial. Un tel dialogue s'accorde bien avec les tâches dévolues au Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/72 et avec sa tentative pour ouvrir de nouveaux canaux de communication avec les parties intéressées. Le Rapporteur spécial est également convaincu que des entretiens libres et sans préjugés sont l'une des conditions sine qua non d'une amélioration durable de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

C'est donc avec regret que le Rapporteur spécial note le ton extrêmement polémique et agressif avec lequel le Gouvernement a choisi de commenter son sixième rapport périodique. D'emblée, le Gouvernement caractérise les travaux du Rapporteur spécial de "tendancieux", "partiaux" et "subjectifs". Le Rapporteur spécial rejette catégoriquement ces accusations dénuées de tout fondement, qu'il juge incompatibles avec un dialogue rationnel et constructif.

La plupart des questions soulevées par le Gouvernement dans ses observations sur le sixième rapport périodique du Rapporteur spécial ont trait à la méthodologie employée par le Rapporteur spécial et ses assistants pour rendre compte de la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie. Ainsi, le Gouvernement n'hésite pas à qualifier les sources sur lesquelles s'appuie le Rapporteur spécial de subjectives. En outre, il semble penser que le Rapporteur spécial fonde son rapport sur des informations non vérifiées.

S'agissant de ces critiques, le Rapporteur spécial tient à noter ce qui suit. Vu le caractère extrêmement sensible des informations relatives à des violations présumées des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie qu'a reçues le Rapporteur spécial, celui-ci a choisi de fonder ses méthodes de travail sur la pratique établie dans le cadre d'autres mandats arrêtés par la Commission des

droits de l'homme en vue de traiter de situations nationales ou de questions thématiques. En conséquence, lorsque le Rapporteur spécial était fondé à croire que le fait de divulguer le nom de personnes ou de localités en cause pouvait mettre en danger la vie et la sécurité des intéressés, il a décidé de protéger leur anonymat. Néanmoins, chaque fois qu'il l'a jugé approprié et utile, le Rapporteur spécial n'a pas hésité à donner une description plus détaillée des circonstances entourant une violation particulière des droits de l'homme.

Pour des raisons analogues, le Rapporteur spécial a également choisi de ne pas rendre publiques les sources qui lui ont communiqué des informations et lui ont signalé des violations présumées des droits de l'homme. Les informations sur lesquelles le Rapporteur spécial fonde ses rapports proviennent d'un large éventail de sources comprenant des particuliers, des ONG locales et internationales et des organisations gouvernementales internationales. Les renseignements fournis par ces sources sont systématiquement revérifiés et mis en regard d'autres informations indépendantes afin de corroborer tous les éléments permettant de prouver la véracité de ces allégations.

Le Rapporteur spécial s'inscrit catégoriquement en faux contre l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il n'a pas prêté l'attention voulue à la situation des Serbes dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie. Il met au contraire un point d'honneur à accorder la même attention à toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, dont les droits individuels ont été ou sont violés dans les territoires couverts par son mandat. C'est ainsi qu'il a décrit dans tous ses rapports des violations dont toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie ont été soit les auteurs soit les victimes.

Dans ses observations, le Gouvernement critique le Rapporteur spécial pour n'avoir pas utilisé les versions officielles de toponymes dans ses rapports concernant la République fédérative de Yougoslavie. Sur ce point, le Rapporteur spécial tient à souligner que les noms de lieu et de région qui apparaissent dans ses rapports sont conformes à la pratique établie et suivie par les principales organisations gouvernementales internationales opérant dans l'ex-Yougoslavie. S'agissant des régions communément connues sous les noms de Kosovo et Sandjak, il convient de noter en outre que ces désignations sont celles qu'a utilisées la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1994/72 et 1994/76 définissant le mandat du Rapporteur spécial.

Dans ses observations sur les paragraphes 122 et 123 concernant la sécurité de la personne, le Gouvernement accuse une fois de plus le Rapporteur spécial de baser ses rapports sur des allégations non étayées. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle qu'il est en possession d'informations fiables et détaillées concernant de nombreux cas de torture et de sévices graves qui auraient eu lieu en particulier, mais pas seulement, dans les régions du Kosovo et du Sandjak. Pour les raisons susmentionnées, le Rapporteur spécial a choisi de ne pas divulguer les sources de ces informations. Il convient aussi de noter que le Rapporteur spécial, sur la question de la torture, a fourni au Gouvernement dans sa lettre du 21 juillet 1994 une liste détaillée de nombreux cas de torture et mauvais traitements signalés dans la République fédérative de Yougoslavie. Quant à l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Zeljko Dzakula a été arrêté dans la prétendue "République serbe de Krajina", le Rapporteur spécial note que cette affirmation est en contradiction totale avec les déclarations

confirmées de témoins oculaires selon lesquelles M. Dzakula a été arrêté à Belgrade.

Pour ce qui est des arguments du Gouvernement concernant l'incitation publique à la discrimination et à la haine contre les groupes minoritaires, le Rapporteur spécial tient à rappeler la teneur de l'article 20 du Pacte international sur les droits civils et politiques, aux termes duquel : "1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi". De surcroît, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale sur l'article 20 adoptée le 29 juillet 1983 à sa dix-neuvième session, déclare qu'"étant donné la nature de l'article 20, les États parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire les actions qui y sont mentionnées", et que "... le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'État intéressé". Il en ressort clairement et sans aucune équivoque qu'il incombe aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie d'empêcher et d'interdire tous actes tels que ceux mentionnés à l'article 20 précité. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de ce que l'émission Iskre i varnice nedelje ne soit plus diffusée.

En ce qui concerne les questions relatives à la liberté d'expression et à la situation des médias dans la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial note qu'elles seront traitées dans un prochain rapport distinct. Il est néanmoins évident que certaines des observations du Gouvernement ne peuvent rester sans réponse dans le présent contexte. Le Rapporteur spécial se félicite de l'explication donnée par le Gouvernement sur le projet de loi relatif à la libéralisation de la radiotélévision serbe. Il regrette à ce propos qu'en raison d'une erreur d'édition, le sens d'une phrase du paragraphe 126 de son rapport ait été altéré. Ainsi, la phrase en cause doit se lire comme suit : "Il ne semble pas non plus que le Gouvernement ait l'intention d'adopter le projet de loi sur la libéralisation de la radiotélévision serbe, qui a été proposé aux législateurs serbes avant d'être rejeté par le Président". Le Rapporteur spécial voit par ailleurs dans l'initiative visant à modifier la législation en vigueur un progrès encourageant vers une plus grande indépendance des médias.

L'affirmation du Gouvernement selon laquelle "... en réalité, les autorités militaires de la Republika Srpska [les autorités de facto des zones contrôlées par les Serbes en Bosnie-Herzégovine] tenaient uniquement des camps de détention militaires, auxquels les représentants des organisations humanitaires internationales avaient librement accès" est une déformation grossière de la vérité. De nombreuses preuves des atrocités commises contre des civils – hommes, femmes, enfants et vieillards – dans les camps tenus par les Serbes de Bosnie ont été recueillies, notamment par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 du Conseil de sécurité et présentées dans son rapport final (S/1994/674).

Pour ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire dans la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial demeure convaincu

que l'on devrait y voir l'exercice légitime du droit de chaque individu à refuser de servir dans les unités de forces militaires responsables de violations graves des droits de l'homme en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Étant donné par conséquent la nature du conflit dans l'ex-Yougoslavie et le fait que les forces yougoslaves ont participé à des hostilités en dehors de leurs frontières dans la période comprise entre 1991 et 1992, le Rapporteur spécial est d'avis que les personnes qui ont refusé de servir dans les forces armées l'ont fait avec juste raison et ne devraient donc pas être traitées comme des déserteurs mais comme des objecteurs de conscience.

Le Gouvernement estime aussi que la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la situation des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans l'ex-République fédérative de Yougoslavie continue de se détériorer ne repose sur aucun fondement. Sur ce point, le Rapporteur spécial tient à souligner que ses conclusions s'appuient sur des informations corroborées de sources fiables, décrivant de nombreux actes de harcèlement et de discrimination dirigés contre les membres de minorités. Le fait que la majorité des personnes qui ont été contraintes de quitter la République fédérative de Yougoslavie en tant que réfugiés ne sont pas serbes rend encore plus convaincantes ces informations.

En ce qui concerne la situation au Kosovo, le Gouvernement prétend qu'aucun Albanais de souche ne s'est plaint de harcèlement ni de poursuites illégales. À ce sujet, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les informations reçues directement de diverses sources selon lesquelles de nombreux Albanais de souche ont décidé de ne pas porter plainte, par exemple contre les membres des forces de police, parce qu'ils se méfiaient des autorités. Quelles que soient les raisons de ce comportement, le Rapporteur spécial note que cette réticence peut expliquer le faible nombre de plaintes déposées. Quant à la situation des personnes détenues au Kosovo, le Rapporteur spécial a déjà pris note de la lettre adressée le 21 juillet 1994 par le Rapporteur spécial sur la question de la torture au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, qui contient une liste de très nombreuses allégations récemment reçues concernant des cas de tortures et de graves exactions qui auraient eu lieu dans ce pays. S'agissant de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le Président du tribunal régional de Pristina n'a jamais assisté à la réunion mentionnée au paragraphe 140 du rapport, le Rapporteur spécial se contentera de noter que cette déclaration est en contradiction avec les informations reçues d'une source non gouvernementale fiable.

Pour ce qui touche la situation des 25 Musulmans emprisonnés à Novi Pazar et accusés de menacer l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie qu'évoque le Gouvernement dans ses observations, le Rapporteur spécial note que ces personnes seraient détenues depuis le 23 mai 1993 et qu'un procès a été intenté contre elles le 31 janvier 1994, soit environ huit mois après leur arrestation. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance de nouvelles alarmantes selon lesquelles ces personnes subiraient de graves sévices et leur jugement a été ajourné pour la cinquième fois le 29 juillet 1994. Selon certaines informations, 16 de ces détenus viennent de mettre fin à une grève de la faim qu'ils avaient commencée le 1er août 1994 pour protester contre les retards de la procédure.

Sur la situation des personnes susmentionnées et d'autres personnes détenues pour des raisons analogues, le Rapporteur spécial tient à bien marquer que si un État est en droit d'enquêter sur les plaintes déposées contre ses citoyens, il est aussi de son devoir de respecter leur intégrité et leurs droits de l'homme fondamentaux, notamment leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de leur détention.

En ce qui concerne la situation en Voïvodine, le Rapporteur spécial tient à souligner que, quelles que soient les causes de la violence dans cette province, il incombe toujours aux autorités de prévenir de tels actes criminels, d'enquêter à leur sujet et de les châtier. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la coopération établie entre les autorités hongroises et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie.

Les observations communiquées par les autorités de facto serbes de Bosnie feront l'objet d'un rapport ultérieur. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est devenu de plus en plus difficile de recueillir des informations fiables sur la situation des droits de l'homme dans ces contrées du fait des difficultés d'accès aux zones contrôlées par les Serbes en Bosnie-Herzégovine. Dernièrement, des représentants des organisations gouvernementales internationales comme des ONG se sont vu refuser à plusieurs reprises l'autorisation de pénétrer dans les zones en question.

Enfin, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que ces remarques ont apporté quelques éclaircissements sur les points soulevés par le Gouvernement dans ses observations relatives au sixième rapport périodique. Le Rapporteur spécial est persuadé que seul un dialogue constructif pourra en définitive contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.
